

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Vote ordinaire	Vote avion
	Vote ordinaire	Vote avion	Vote ordinaire	Vote avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.705	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.875		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		8.785		3.400		285
EUROPE		7.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.575		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.705		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

SOMMAIRE

Assemblée Nationale

Rectificatif à la convention d'établissement conclue entre la République du Congo et la « Société Congolaise des Brasseries Kronenbourg » (J.O. spécial du 31 janvier 1963, p. 186 et suivantes) 317

Présidence de la République

Décret n° 63-61 du 7 mars 1963 créant une commission chargée de promouvoir les réformes administratives et sociales de la nation 317

Ministère de l'intérieur

Actes en abrégé 317

Ministère de la défense nationale

Actes en abrégé 318

Ministère de la justice, garde des sceaux

Actes en abrégé 318

Ministère de la production industrielle, des mines et des télécommunications chargé de l'aviation civile et commerciale

Décret n° 63-63 du 8 mars 1963 portant nomination d'inspecteur stagiaire des postes et télécommunications 318

Décret n° 63-64 du 8 mars 1963 portant nomination d'ingénieur des travaux météorologiques 319

Actes en abrégé 319

Rectificatif n° 559/FP. du 8 février 1963 à l'arrêté n° 5637/FP. du 31 décembre 1962 portant nomination des candidats admis au concours professionnel du 2 juillet 1962 pour l'accès au grade d'assistant météorologiste 319

Ministère délégué à la présidence de la République, chargé de l'office national du Kouilou et des relations avec l'A.T.E.C.

Actes en abrégé 319

Ministère des finances et du budget

Actes en abrégé 320

Additif n° 1151/FP.-PC. du 7 mars 1963 à l'arrêté n° 5030/FP.-PC. du 22 novembre 1962 portant promotion de fonctionnaires des cadres des douanes 321

Additif n° 1152/FP.-PC. du 7 mars 1963 à l'arrêté n° 4918/FP.-PC. du 16 novembre 1962 portant inscription de fonctionnaires des douanes au tableau d'avancement 321

Ministère des affaires économiques et du commerce, chargé du tourisme

Actes en abrégé 321

Ministère de la fonction publique

Décret n° 63-60 du 6 mars 1963 portant nomination d'un administrateur des services administratifs et financiers	323
Actes en abrégé	323

Ministère du plan et de l'équipement

Actes en abrégé	329
-----------------------	-----

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Actes en abrégé	329
Rectificatif n° 1187/EN.-IA. du 7 mars 1963 à l'arrêté n° 1083/EN.-IA. du 13 mars 1962 portant renouvellement de bourses de perfectionnement en France pour l'année 1962	332

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts

Décret n° 63-62 du 8 mars 1963 fermant à l'exploitation une zone forestière	332
Actes en abrégé	333

Ministère de la santé publique et de la population

Actes en abrégé	336
Délibération n° 9/62 du 1 ^{er} mars 1963 portant régularisation au budget autonome de l'hôpital général, exercice 1962, de l'avance de 60.000.000 consentie par la République du Congo	337

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service forestier	337
Rectificatif n° 1197 du 7 mars 1963 à l'arrêté n° 228 du 17 janvier 1963, autorisant l'abandon de 10.000 hectares du permis temporaire d'exploitation n° 130/Mc. attribué à la Société des Bois de la Mondah (S.B.M.)	338
Domaines et propriété foncière	338
Conservation de la propriété foncière	338
Ouverture de succession et biens vacants	339
Annonces	339

ASSEMBLEE NATIONALE

RECTIFICATIF à la convention d'établissement conclue entre la République du Congo et la « Société Congolaise des Brasseries Kronenbourg » (J.O. spécial du 31 janvier 1963, p. 186 et suivantes).

Art. 4, alinéa c), paragraphe 2 :

Au lieu de :

« Le transfert du capital ».

Lire :

« Le transfert du revenu du capital ».

Art. 7, après alinéa e), 2^e colonne :

Ajouter :

« f) La société aura toute liberté de pratiquer les prix qu'elle entend pour ses ventes tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation, sous réserve que les prix de la bière, départ usine restent inférieurs, à qualité égale, à ceux de la bière d'importation ».

(Le reste sans changement.)

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 63-61 du 7 mars 1963 créant une commission chargée de promouvoir les réformes administratives et sociales de la nation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution,

Décède :

Art. 1^{er}. — Il est créé une commission chargée de promouvoir les réformes administratives et sociales de la Nation.

Art. 2. — Des arrêtés fixeront ultérieurement les conditions d'application de ces réformes.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 7 mars 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Actes en abrégé

PERSONNEL

Titularisation - Détachement

— Par arrêté n° 973 du 27 février 1963, les élèves fonctionnaires des cadres de la police de la République du Congo dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leurs grades (ACC. et RSMC. : néant) :

Inspecteur

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

M. Ambara. (René).

Gardien de la paix

Pour compter du 7 juin 1961 :

M. Ondongo-Soumbou (Innocent).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1172 du 7 mars 1963, il est mis fin au détachement de MM. Bahonda (Marie-Michel) et Koussimbissa (Edouard), auprès de l'administration militaire française.

MM. Bahonda (Marie-Michel) et Koussimbissa (Edouard), dactylographes de 2^e échelon stagiaires des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, sont mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir à la direction de la sûreté nationale en remplacement de MM. Mahagnia (Auguste) et M'Voula (Charles) mutés.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} février 1963.

— Par arrêté n° 1177 du 7 mars 1963, M. Massamba (Alphonse), moniteur supérieur de 1^{er} échelon des cadres des services sociaux de la République du Congo, nommé adjoint au directeur de l'administration générale (ministère de l'intérieur) en remplacement de M. Boulhoud admis à l'I.H.E.-O.M. par arrêté n° 5103/FP du 16 décembre 1961, ayant plus de dix ans de services a droit à la bonification indiciaire prévue par le décret n° 59-179/FP du 21 août 1959 (régularisation).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DIVERS

— Par arrêté n° 1013 du 28 février 1963, est approuvée la délibération n° 12/63 du 7 janvier 1963 du conseil municipal de Brazzaville, les taux des loyers des immeubles municipaux seront fixés comme suit :

Lotissement Bacongo moderne (Loyer mensuel)

Cases :

Types A : Européens : 14.000 ; Africains : 8.000 ;
Type B : Européens : 11.000 ; Africains : 6.500 ;
Type C : Européens : 8.000 ; Africains : 5.000.

Dispositions applicables pour compter de la date d'expiration des contrats en cours.

Immeuble Port Léon (Loyer mensuel)

Appartements :

1^{er} - 2^e et 3^e étage : 40.000 ;
4^e étage : 30.000.

Dispositions applicables pour compter de l'expiration des contrats en cours.

Palais de l'artisanat (Loyer mensuel)

Loges :

Type A : 6.000 ;
Type B : 8.000 ;
Type C : 9.500.

Dispositions applicables pour compter de la date d'expiration des contrats en cours.

Immeubles Allée de Chaillu (Loyer mensuel)

Logements :

Tous logements : 32.000.
A compter du 1^{er} janvier 1963.

— Par arrêté n° 1014 du 28 février 1963, est approuvée la délibération n° 13/63 du 7 janvier 1963, du conseil municipal de Brazzaville acceptant la donation de 1.000.000 de francs C.F.A. faite par l'ambassade de France au Congo à la commune de Brazzaville.

Le montant de ce don sera pris en recette au chapitre 9 article 9 du budget 1962 lequel concerne les recettes diverses et imprévues.

Ce crédit servira à payer les frais de construction d'un parking au Beach et sera donc inscrit en dépenses au chapitre 15-2 travaux neufs d'urbanisme.

— Par arrêté n° 1015 du 28 février 1963, est approuvée la délibération n° 14/63 du 7 janvier 1963 du conseil municipal de Brazzaville accordant une subvention de 50.000 francs au titre de l'année 1963 au « secours Catholique ».

— Par arrêté n° 1016 du 28 février 1963, est approuvée la délibération n° 3/63 du 7 janvier 1963, du conseil municipal de Brazzaville, les ordres de recettes émis par le bureau des finances communales et dont le recouvrement s'avère impossible sont annulés.

(Lire en suivant les n°s, dates, montant débiteur, chapitres):

232, du 9 juin 1960 : 2.720 francs de M. El Hadji Bouba-kar Fall, 68, rue des Bakotas Poto-Poto : 4-13 ;

233, du 9 juin 1960 : 2.090 francs de M. Panazza Mario-Gabon : 4-13 ;

517, du 31 octobre 1960 : 1.800 francs de M. Testard-B. P. 437 : 4 - 13 ;

38, du 6 mars 1957 : 46.333 francs de M. Niger (Charles) : 6 - 5 ;

582, du 22 octobre 1956 : 37.417 francs de la société africaine, entreprises Vialatoux : 9 - 4 ;

611, du 8 novembre 1956 : 30.488 francs de la société africaine entreprises Vialatoux : 9 - 4.

— Par arrêté n° 1017 du 28 février 1963, est approuvée la délibération n° 1/63 du 7 janvier 1963 du conseil municipal de Brazzaville, autorisant le maire à reconduire par avenant jusqu'au 31 décembre 1963, la convention passée le 2 novembre 1951, avec la S.A.T.A. pour l'exploitation des transports en commun des passagers à l'intérieur du périmètre urbain de Brazzaville.

— Par arrêté n° 1018 du 28 février 1963, est approuvée la délibération n° 2/63 du 7 janvier 1963, du conseil municipal de Brazzaville, les crédits ci-après d'ensemble de 3.154.391 francs seront affectés par virements aux lignes suivantes du budget communal exercice 1962 :

Chapitre II. — Administration générale personnel :			
<i>Article 2. — Indemnité rece-</i>			
<i>voir municipal.....</i>	10.436		
<i>Article 6. — Dépenses d'exer-</i>			
<i>ce clos.....</i>	262.576	273.012	
Chapitre VII. — Voirie personnel :			
<i>Article 5. — Dépenses d'exer-</i>			
<i>cice clos.....</i>	86.721	86.721	
Chapitre VIII. — Voirie Matériel :			
<i>Article 3. — Fourniture d'eau</i>			
<i>aux B. Fontaines.....</i>	850.015		
<i>Article 5. — Enlèvement ordu-</i>			
<i>res ménagères.....</i>	544.643	1.394.658	
Chapitre XIII. — Dépenses di-			
verses :			
<i>Article 1er. — Frais timbres a-</i>			
<i>vertissements.....</i>	50.000		
<i>Article 2. — Rubrique 2. — Hospi-</i>			
<i>talisation agents communaux.....</i>	1.350.000	1.400.000	
Total.....			3.154.391

Ce crédit d'ensemble 3.154.391 francs sera prélevé sur les crédits inscrits aux chapitres, articles et rubriques du budget communal 1962 selon le détail ci-après :

Chapitre II. — Dépenses administration générale :			
<i>Article 1er. — Rubrique I. — Dé-</i>			
<i>penses personnel.....</i>	1.359.733		
<i>Article 4. — Remboursement</i>			
<i>frais de mission.....</i>	400.000	1.759.733	
Chapitre VIII. — Dépenses matériel Voirie :			
<i>Article 6. — Etablissements et</i>			
<i>conservation plans.....</i>	450.015		
<i>Article 8. — Dépenses eau et é-</i>			
<i>lectricité.....</i>	400.000		
<i>Article 9. — Dépenses achat</i>			
<i>matériel petit outil.....</i>	544.643	1.394.658	
Total.....			3.154.391

— Par arrêté n° 1133 du 6 mars 1963, est saisi le n° 549 12^e année - semaine du jeudi 7 au jeudi 14 mars 1963, de l'hebdomadaire « Semaine Africaine » imprimé à Brazzaville.

Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté et notamment de la saisie administrative.

—o—

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 965 du 26 février 1963, les taux des prestations d'alimentation de la troupe dans les forces terrestres et la gendarmerie sont fixés par le tableau ci-annexé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963.

RAPPORT DE PRESENTATION DU PROJET D'ARRETE FIXANT POUR 1963 LES TAUX DES PRIMES DES MASSES DU 1^{er} BATAILLON

Le projet d'arrêté ci-joint fixe pour 1963 les taux des primes journalières des masses du 1^{er} bataillon congolais.

Le tableau suivant permet de comparer les primes de 1962 et celles proposées pour 1963 :

	1962	1963
Masse générale d'entretien.....	3 »	4 »
Masse d'instruction.....	3 »	3 »
Masse de casernement.....	4 »	4 »

L'augmentation de la prime générale d'entretien se justifie par le fait que le taux fixé pour 1962 n'avait pas suffisamment tenu compte des besoins du 1^{er} bataillon en ce qui concerne les frais de bureau et les imprimés qui sont à la charge de la masse.

C'est pourquoi il est proposé de porter de 3 à 4 francs la prime journalière de cette masse.

Les crédits inscrits au budget de 1963 permettent d'accorder ce taux.

—o—

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 1148 du 7 mars 1963, M. Owona-M'Barga (Moïse), greffier principal de 1^{er} échelon des cadres du service judiciaire de la République du Congo en service détaché au Cameroun est promu à trois ans au titre de l'année 1961 au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1961 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

—o—

MINISTÈRE de la PRODUCTION INDUSTRIELLE, DES MINES ET DES TELECOMMUNICATIONS, CHARGE DE L'AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

Décret n° 63-63 du 8 mars 1963 portant nomination d'inspecteur stagiaire des postes et télécommunications.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1962 fixant la liste limitative des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 69-17/FP du 29 janvier 1958 fixant le statut commun du cadre des inspecteurs (branche technique) des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-141/FP du 5 mai 1960 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires des cadres de la République du Congo et certains fonctionnaires des cadres de la F.O.M., autorisés à suivre des stages de formation professionnelle de perfectionnement ;

Vu le décret n° 62-324 du 2 octobre 1962 attribuant des indemnités de logement et de déplacement aux fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires et agents contractuels poursuivant des études ou suivant des stages de formation ou de perfectionnement à l'étranger et réglant les conditions dans lesquelles ils peuvent se faire accompagner de leurs familles ;

Vu la lettre n° 127/MPIT du 16 novembre 1962 du ministre de la production industrielle, des mines et télécommunications, chargés de l'aviation civile et commerciale ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. M'Vouama (Pierre), admis en 2^e année de l'école nationale supérieure des postes et télécommunications de Paris est nommé dans le cadre de la catégorie A 2 de la République du Congo au grade d'inspecteur stagiaire (indice 600).

Art. 2. — M. M'Vouama est autorisé à poursuivre ses études à l'école nationale supérieure des postes et télécommunications de Paris à partir du 10 octobre 1962.

Art. 3. — Les services financiers de la direction de l'office équatorial des postes et télécommunications sont chargés du mandatement de sa solde d'activité, des indemnités de première mise d'équipement et de logement conformément aux dispositions des décrets n°s 60-141/FP du 5 mai 1960 susvisé et 62-324/FP du 2 octobre 1962.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1962, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 8 mars 1963.

Abbé Fulbert YOLOU.

Décret n° 63-64 du 8 mars 1963 portant nomination d'ingénieurs des travaux météorologiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 15 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres de la République du Congo et notamment le décret n° 60-286/FP du 8 octobre 1960 en ce qui concerne les fonctionnaires du service de la météorologie ;

Vu le décret n° 60-288/FP du 8 octobre 1960 modifiant le décret n° 59-45/FP du 12 février 1959, fixant le statut commun des cadres de l'ex-catégorie B des services techniques de la République du Congo en ce qui concerne le service de la météorologie ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République du Congo ;

Vu la lettre n° 475/AD.P/AS/C du représentant de l'ASEC-NA auprès de la République du Congo en date du 1^{er} février 1963.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 13 bis du décret n° 60-288/FP du 8 octobre 1962 susvisé, les fonctionnaires dont les noms suivent, ayant satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie de l'école de la météorologie de Saint-Cyr sont intégrés dans les cadres de la catégorie A (hiérarchie II) des services techniques de la République du Congo et nommés ingénieurs des travaux météorologiques de 1^{er} échelon (indice 660) ; ACC : néant.

Adj. *int-techniques* de 2^e échelon :

MM. Mankedi (Gabriel) ;

Dibeinzi (Marcelin).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service des intéressés : soit le 15 octobre 1962 en ce qui concerne M. Mankedi et le 25 septembre 1962 en ce qui concerne M. Dibeinzi, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 8 mars 1963.

Abbé Fulbert YOLOU.

Actes en abrégé

PERSONNEL.

— Par arrêté n° 985 du 27 février 1963 M. Kanza (Joseph), ayant satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie de l'école nationale de l'aviation civile est recruté dans le cadre de la catégorie B 2 de la navigation aérienne de la République du Congo et nommé contrôleur stagiaire (indice 420).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 21 janvier 1963 date de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF n° 0559/FP du 8 février 1963 à l'arrêté n° 5637/FP du 31 décembre 1962 portant nomination des candidats admis au concours professionnel du 2 juillet 1962 pour l'accès au grade d'assistant météorologiste.

Au lieu de :

Indice 380.

Lire :

Indice 370.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DÉLEGUÉ A LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE, CHARGÉ DE L'OFFICE NATIONAL DU KOULOU ET DES RELATIONS AVEC L'A.T.E.C.

Actes en abrégé

PERSONNEL.

*Inscription et promotion sur liste d'aptitude.
Titularisation et nomination.*

— Par arrêté n° 1147 du 7 mars 1963, les dessinateurs des cadres des services techniques (travaux publics) de la République du Congo dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel pour l'année 1961 à la catégorie D au grade de dessinateur principal de 1^{er} échelon stagiaire, indice local 370 ; ACC et RSMC : néant.

MM. Mahinga (Gabriel), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

N'Koukou (Ignace), pour compter du 2 mars 1961.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1204 du 8 mars 1963 M. Kitoko (André), élève ingénieur des cadres de la catégorie B des services techniques (travaux publics) de la République du Congo est titularisé et nommé au 1^{er} échelon de son grade pour compter du 12 janvier 1961 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté : ACC et RSMC : néant.

DIVERS

— Par arrêt n° 1007 du 27 février 1963, il est créé une commission de réception générale et définitive du chemin de fer minier de la compagnie minière de l'Ogooué-Comilog.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

M. Arnold, ingénieur-directeur du chemin de fer Congo-Océan et du port de Brazzaville.

Commissaires des travaux :

MM. Edefindini, ingénieur-chef de l'arrondissement Ouest des travaux publics ;

Rolland, ingénieur-chef de subdivision des travaux publics de Dolisie.

Commissaires de l'A.T.E.C. :

MM. Paigne, ingénieur-chef du service voies et bâtiments du chemin de fer Congo-Océan ;

Cappon, ingénieur-chef de la section voie et bâtiments de Dolisie.

La commission se réunira à la diligence de son président pour procéder à la reconnaissance de la voie des ouvrages d'art et de la signalisation, et établir le procès-verbal de réception, tel que prévu à l'article 22 du cahier des charges.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Actes en abrégé

PERSONNEL.

Licenciement. - Intégration. - Nomination. - Détachement.

— Par arrêté n° 988 du 27 février 1963, M. Tchimbakala-Matoutou (Alphonse), contrôleur des contributions directes stagiaire des cadres de la catégorie C2 des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment en service à Brazzaville est licencié de son emploi pour abandon de son poste (régularisation).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 6 octobre 1961, date à laquelle il a cessé le travail.

— Par arrêté n° 1049 du 4 mars 1963, sont et demeurent rapportés l'arrêté n° 1154/FP et le rectificatif n° 1627/FP-PC des 16 mars et 19 avril 1962 portant intégration de MM. Ambara, Bitsindou, Bazébikouéla-Binangou et Ondongo-Soumbou dans les cadres des douanes.

Par dérogation exceptionnelle aux dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 60-132/FP du 5 mai 1960 les fonctionnaires des cadres de la police dont les noms suivent, sont, par concordance de catégories, intégrés dans les cadres des douanes de la République du Congo dans les conditions suivantes :

Au grade de contrôleur de 1^{er} échelon :

M. Ambara (René), ACC : 1 an 2 mois 29 jours.

Au grade de préposé de 1^{er} échelon :

MM. Bitsindou (Léon), ACC : 3 ans 8 mois 29 jours ;

Bazébikouéla-Binangou (Narcisse), ACC : 3 ans 3 mois 29 jours ;

Ondongo-Soumbou (Innocent), ACC : 10 mois 23 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté et de la solde pour compter du 30 mars 1962, date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 1129 du 6 mars 1963 M. Matha (David), opérateur topographe de 2^e échelon des cadres des services techniques de la République du Congo (cadastre), détaché auprès de la Municipalité de Brazzaville, titulaire du certificat de fin de stage de vérificateurs techniques, est intégré dans la catégorie C hiérarchie II des cadres des services techniques de la République du Congo (cadastre) et nommé géomètre de 1^{er} échelon (indice local 370).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963.

— Par arrêté n° 1153 du 7 mars 1963, les candidats dont les noms suivent admis au concours professionnel du 26 septembre 1962, classés par ordre de mérite sont nommés dans les cadres de la catégorie D I des services des douanes au grade d'agent de constatation de 1^{er} échelon (indice 230) :

MM. Pouaty (Augustin) ;

Boma (Emmanuel) ;

Samba (Prosper).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté et pour compter du 17 janvier 1963.

— Par arrêté n° 1154 du 7 mars 1963, les candidats dont les noms suivent admis au concours professionnel du 24 septembre 1962, classés par ordre de mérite sont nommés dans les cadres de la catégorie D I des services des douanes au grade de brigadier de 1^{er} échelon (indice 230) :

MM. Bakoukas (Luc) ;

Mampouya (Joachim) ;

Yetéla (Dominique) ;

Bitsindou (Léon).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté et pour compter du 29 janvier 1963.

— Par arrêté n° 1170 du 7 mars 1963, il est mis fin au détachement de M. N'Dey (Léopold) et de M^{lle} Coucka-Bacani (Angélique) auprès de l'administration militaire française.

M. N'Dey (Léopold) et M^{lle} Coucka-Bacani (Angélique), respectivement commis de 3^e échelon et commis de 1^{er} échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, sont mis à la disposition du ministre des finances pour servir à la direction des finances en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} février 1963.

DIVERS

— Par arrêté n° 1077 du 4 mars 1963, est autorisé le versement d'une avance de 50.000.000 de francs CFA à la caisse de stabilisation des prix des Oléagineux gérée par la direction des affaires économiques en vue d'assurer le règlement des dépenses relatives au soutien de la production agricole.

Cette avance est imputable au budget de la République du Congo exercice 1963, chapitre 49, article 2, paragraphe 1.

Le trésorier du Congo et le directeur des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1041 du 28 février 1963, une subvention de 1.085.000 francs CFA est attribuée pour l'année 1963 au comité national des sports pour répartition aux fédérations sportives comme suit :

Fédération de Foot-Ball : compte n° 16929 BNCI Brazzaville	500.000 »
Fédération de Volley : compte n° 11501 BNCI Brazzaville	110.000 »
Fédération d'Athlétisme : compte n° 11056 BNCI Brazzaville	200.000 »
Fédération de Basket - Ball : compte n° 2679 Société générale Brazzaville	100.000 »
Fédération du cyclisme : compte n° 19204 BAO Brazzaville	100.000 »
Fédération de Boxe : compte n° Ch 15481 BNCI Brazzaville	75.000 »

Cette subvention sera directement virée aux comptes des Fédérations sportives indiqués ci-dessus.

La dépense sera imputée au budget du Congo ; chapitre 24-7-1-5.

Les comptes ainsi que les pièces justificatives qui permettront de contrôler l'utilisation de cette subvention seront présentés au directeur de la jeunesse et des sports le 6 janvier 1964, au plus tard.

— Par arrêté n° 1046 du 1^{er} mars 1963, des nouvelles agences spéciales rattachées à la trésorerie générale à Brazzaville, sont ouvertes dans la République du Congo à :

Jacob (préfecture du Niari-Bouenza) ;
Loukoléla (préfecture autonome de Mossaka) ;
Mayama (préfecture du Djoué) ;
M'Bomo (préfecture de la Likouala-Mossaka) ;
Okoyo (préfecture de l'Alima) ;
Sembé (préfecture de la Sangha).

Le montant autorisé de l'encaisse de chaque agence est fixé à 3.000.000 de francs CFA.

—o—

ADDITIF n° 1151/FP-PC du 7 mars 1963 à l'arrêté n° 5030/FP-PC du 22 novembre 1962 portant promotion de fonctionnaires des cadres des douanes.

CATÉGORIE E.
Hiérarchie II.

Préposés de 4^e échelon :

Après :

M. Bikouta (Michel), pour compter du 13 juin 1960 ; ACC et MA : néant.

Ajouter :

M. Makaya (Jean-Louis), pour compter du 6 juin 1959 ; ACC et RSM : néant.

—o—

ADDITIF n° 1152/FP-PC du 7 mars 1963 à l'arrêté n° 4918/FP-PC du 16 novembre 1962 portant inscription de fonctionnaires des douanes au tableau d'avancement.

CATÉGORIE E.
Hiérarchie II.

Préposés de 4^e échelon :

Après :

M. Bikouta (Michel).

Ajouter :

M. Makaya (Jean-Louis).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU COMMERCE, CHARGE DU TOUBISME

Actes en abrégé

PERSONNEL.

Habilitation.

— Par arrêté n° 1001 du 27 février 1963, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 59-42 M. Bongo (François), commis des services administratifs et financiers en service dans le P.C.A. M'Bomo est habilité à constater les infractions à la législation économique dans le ressort du P.C.A. de M'Bomo.

M. M'Bongo (François) percevra sur les fonds du budget de la République du Congo, des remises actuelles conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59-42.

D I V E R S

— Par arrêté n° 1190 du 7 mars 1963 :

TITRE I.

Importation des marchandises et matériels.

Les importations en République du Congo de marchandises et matériels des pays extérieurs à la zone franc sont subordonnées à la délivrance d'une licence.

Sous la responsabilité du ministre des affaires économiques et du commerce chargé du tourisme et du directeur des affaires économiques, chef de service du commerce extérieur à Brazzaville ou du chef du bureau du commerce extérieur à Pointe-Noire, est compétent pour accorder des licences d'importation, dans la limite des contingents en devises mis à la disposition de la République du Congo.

Les licences d'importation sont octroyées dans les formes et aux conditions définies dans les articles suivants.

Il incombe au directeur de l'Office des changes, dans le cadre des crédits qui lui sont délégués et conformément aux prescriptions de la réglementation des changes, de tenir les devises à la disposition des porteurs des licences d'importation préalablement accordées par les autorités définies à l'article précédent et d'assurer conjointement avec les différents bureaux de douane l'apurement de ces documents.

Les licences d'importation sont établies par les importateurs pour toutes marchandises et matériels d'origine étrangère en sept exemplaires.

Afin de permettre à l'autorité chargée de délivrer les licences d'importation d'apprécier pleinement l'opportunité économique de réaliser les offres étrangères soumises par l'importateur, les demandes d'autorisation d'importation doivent être appuyées des factures proforma portant obligatoirement les mentions suivantes : nature du contrat, délai de livraison, mode de règlement.

Les licences d'importation, après contrôle par service du commerce extérieur à Brazzaville ou le bureau du commerce extérieur à Pointe-Noire, sont transmises pour visa à l'Office des changes, à charge d'en faire retour, avec ses observations s'il y a lieu, au service émetteur.

La durée de validité des licences d'importation est fixée à un an. Aucune demande de prorogation ne sera accordée sauf en ce qui concerne certains matériels d'équipement dont la fabrication faite à la demande peut nécessiter des délais supplémentaires.

L'apurement des licences est effectué conjointement par le service des douanes et l'Office des changes.

Le contrôle de l'apurement de ces titres est conjointement effectué par le service du commerce extérieur et l'Office des changes.

TITRE II.

Répartition des contingents des devises.

La répartition des contingents de devises mis à la disposition des importateurs et destinées à l'importation des biens d'approvisionnement se fait en affectant aux importateurs un pourcentage déterminé selon les critères suivants :

- 1° L'activité importatrice ;
- 2° Les investissements ;
- 3° L'ancienneté de l'installation dans le territoire de la République ;
- 4° L'activité exportatrice ;
- 5° Le chiffre d'affaires avec les industries locales ;
- 6° L'activité commerciale en dehors des grands centres ;
- 7° Le montant des salaires payés par l'entreprise.

Il est attribué à chaque importateur :

L'unité par tranche de 100.000 francs versés au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires et des droits d'entrée à l'importation (attestation du trésor ou du transitaire visée par le trésor) ;

L'unité par tranche de 1.000.000 de francs inscrits à l'actif du dernier bilan au titre de la valeur nette des immobilisations, amortissements déduits, cumulés avec la valeur des stocks de marchandises et le montant des débiteurs clients (attestation des contributions directes) ;

2 unités par année d'ancienneté pour les dix premières années à compter de la date du début de fonctionnement de l'entreprise dans son activité actuelle, 1/4 d'unité pour chaque année supplémentaire ;

2 unités par million de francs valeur FOB des produits agricoles ou industriels locaux exportés hors de l'U.D.E. (attestation des douanes) ;

2 unités par million de francs (prix de cession par les fournisseurs) d'achats de produits agricoles ou industriels locaux destinés à la revente dans l'U.D.E. (attestation des fournisseurs) ;

2 unités par tranche de 50.000 francs de cotisations versées annuellement à la caisse de compensation des prestations familiales (attestation de la caisse) ;

6 unités par million de marchandises (base prix de gros Brazzaville) vendues dans les préfectures de la Sangha, de la Likouala ;

4 unités par million de marchandises (base prix de gros Brazzaville) vendues dans les préfectures de l'Alima, de la Léfini, de la Likouala-Mossaka, de Mossaka ;

2 unités par million de marchandises (base prix de gros Pointe-Noire) vendues dans les préfectures de la Nyanga-Louessé, de la Bouenza-Louessé et pays voisin.

Du nombre total d'unités ainsi déterminé pour chaque importateur, il sera déduit un pourcentage fixé selon la formule suivante :

$$X = \frac{100 \times Y}{Z} - 5$$

1,9

Dans laquelle :

X est le pourcentage à déterminer ;

Y est le montant des importations réalisées par l'importateur concerné originaire de pays dont la liste est fixée annuellement par décision du ministre des affaires économiques ;

Z est le montant total des importations réalisées par l'importateur concerné.

Une majoration de 50 % est attribuée à l'importateur spécialisé par service avant ou après vente ; stockage et conservation par chambre froide pour produits périssables, alimentaires notamment ; stockage de pièces de rechange, ateliers d'entretien et de réparation de matériels ou conditionnement du produit importé dans les installations spéciales : Mécanique de précision, horlogerie, armes, machines à coudre, machines à écrire et à calculer, optique, photos, cinémas, son et électricité (sauf froid) ;

Froid ;

Cycles et motocycles ;

Vin en vrac ;

Vivres frais ;

Poisson salé, séché et fumé ;

Matériaux et matériels de construction et quincaillerie.

En outre, cette spécialisation doit être justifiée par un service d'entretien et de réparation des matériels concernés, grâce à un atelier faisant partie de l'entreprise dirigé par un technicien de l'entreprise et doté d'outillages et de matériels techniques très complets.

Pour le vin, la spécialisation doit être justifiée par des installations industrielles permettant le traitement, l'entreposage et la conservation du produit.

En ce qui concerne le poisson séché, salé ou fumé, elle se justifie par un tonnage annuel minima de 500 t. et par la possession d'installation permettant l'entreprise et la conservation.

Il est tenu compte des demandes des importateurs en ce qui concerne la répartition des unités qui leur sont attribuées entre les différents postes ou rubriques du programme d'importation.

Toutefois, la majoration prévue à l'article 13 ne portera que sur les unités attribuées à l'importateur affectées aux postes de sa spécialité.

Il n'est attribué des quotas à un importateur que sur justification :

D'un chiffre annuel minimum de 10 millions de francs payés au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation et des droits d'entrée, à l'exclusion des spécialistes énumérés à l'article 13 ci-dessus ;

De son inscription au registre du commerce ;

Du paiement de la patente correspondant à son activité depuis un an au moins ;

De l'ouverture d'un magasin de vente.

Le groupage ou la cession de quotas ou de contingents est prohibé sous quelque forme que ce soit sauf dérogation accordée après avis de la commission visée aux articles suivants.

Une commission est chargée de proposer au ministre des affaires économiques la liste des ayants-droit et leur part compte tenu des éléments fixés aux articles précédents.

Cette commission ne pourra pas proposer d'attribution par poste inférieur à 50.000 francs sauf en faveur des importations spécialisées bénéficiant de la bonification prévue à l'article 13 pour lesquels ce minimum est ramené à 25.000 francs.

A la demande d'un de ses membres, cette commission pourra être amenée à proposer au ministre des affaires économiques :

A l'encontre des importateurs qui n'auraient pas réalisé leur part d'importation sauf circonstances indépendantes de leur volonté dont ils seront d'apporter la preuve une privation totale ou partielle du contingent auquel ils peuvent prétendre sur le ou les postes considérés ;

A l'encontre des importateurs qui se seraient signalés par une utilisation grave ou répétée des devises attribuées ou par une ou des infractions graves dûment constatées aux réglementations douanière, fiscale, des changes ou du contrôle des prix une privation totale ou partielle du contingent ou une éviction temporaire de toutes répartitions.

Cette commission comprend :

Membres à voix délibérative.

Président :

Le directeur des affaires économiques.

Vice-Président :

Le chef du service du commerce extérieur.

Quatre représentants des activités économiques, désignés par les Assemblées consulaires parmi leurs membres.

Membres à voix consultative :

Le directeur de l'Office des changes ou son délégué ;

Le chef du service des douanes ou son délégué ;

Le chef du service des contributions directes ou son délégué ;

Le chef du service du contrôle des prix ou son délégué ;

Un représentant du syndicat des importateurs et exportateurs ;

Un représentant de la fédération des petites et moyennes entreprises.

La commission pourra en outre se faire assister des personnes dont elle jugera le concours utile, en particulier les secrétaires généraux des Assemblées consulaires.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président. Le quorum exigé pour qu'elle puisse valablement délibérer est des deux tiers. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, le président voix prépondérante.

Les importateurs fourniront tous renseignements utiles au calcul de leur quota aux commissions spécialisées des assemblées consulaires de leur ressort. Ils devront fournir la preuve de l'exactitude de leurs déclarations sur simple demande du Président de l'assemblée consulaire de leur ressort.

Dans le cas où l'exactitude des déclarations ne pourrait être fournie, la commission établie d'office une proposition en faveur de l'importateur défaillant.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

oOo

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 63-60 du 6 mars 1963 portant nomination d'un administrateur des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 430 /FP du 7 février 1958 fixant le régime des soldes de cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968 /FP du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres et ses textes modificatifs ;

Vu le décret n° 60-132 /FP du 5 mai 1960 fixant les modalités de changement des cadres applicables aux fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 /FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-426 /FP du 29 décembre 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 62-426 /FP du 29 décembre 1962 susvisé, M. Tchikaya (Germain), instituteur principal de 2^e échelon ayant terminé le cycle complet et obtenu le diplôme de l'institut des hautes études d'Outre-mer est intégré dans les cadres de la catégorie A (hiérarchie I) des services administratifs et financiers de la République du Congo et nommé administrateur de 1^{er} échelon (indice 740 ; ACC : néant).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 21 décembre 1962, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 6 mars 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

Actes en abrégé

PERSONNEL.

Disponibilité. - Titularisation. - Inscription au tableau d'avancement. - Promotion. - Prolongation stage. - Intégration.

— Par arrêté n° 991 du 27 février 1963, est et demeure rapporté l'arrêté n° 4946 /FP-PC du 16 novembre 1962, plaçant M. Kanza (Maurice-Benjamin), commis des services administratifs et financiers en position de disponibilité.

— Par arrêté n° 1142 du 7 mars 1963, les fonctionnaires stagiaires des cadres des services techniques (travaux publics) de la République du Congo, dont les noms suivent sont titularisés dans leurs grades aux échelons ci-après, ACC et RSMC : néant :

CATÉGORIE D.

Surveillant de 1^{er} échelon :

M. Boukaka (Samuel), pour compter du 1^{er} janvier 1958.

CATÉGORIE E.

Hiérarchie I.

Dessinateurs de 2^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Mankou (Martin) ;
Ouamba (Patrice) ;
Moutou (Grégoire) ;
Banzouzi (Esan).

Dessinateurs de 3^e échelon :

M. Nevez (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Chefs-ouvriers de 1^{er} échelon :

MM. Boukaka (Georges), pour compter du 1^{er} juillet 1959 ;
Bongo-Passi (Boniface), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;
Mabouéta (Michel), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;
N'Zalankazi (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Moyo (Léon-Marc), pour compter du 24 juillet 1959 ;
Vingha (Philippe), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
N'Dalla (Jean), pour compter du 17 septembre 1959.

Chefs-ouvriers de 3^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. N'Kombo (Jonas) ;
Concko (Sébastien).

Hiérarchie II.

Aides-dessinateurs de 1^{er} échelon :

MM. Mandimi (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
N'Guenza (Nicolas), pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Aides-dessinateurs de 2^e échelon :

MM. Mongo (Benoit), pour compter du 13 janvier 1960 ;
Boukaka (Lambert), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Malonga Théodore), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Kouilou (Casimir), pour compter du 17 mai 1960 ;
Binguila (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
ACC : 3 ans.

Aides-dessinateurs de 3^e échelon :

MM. Bouckou (Gaston), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
N'Kouka (Gilbert), pour compter du 1^{er} décembre 1960 ;
Bibouluka (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Aide-dessinateur de 4^e échelon :

M. Kibouilou (Abraham), pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Aides-dessinateurs de 5^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Kayi (Jonathan) ;
Bitoumbou (Pierre).

Aide-dessinateur de 6^e échelon :

M. Badila (Dominique), pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Ouvriers de 1^{er} échelon :

M. Tchissambou (Bernard), pour compter du 5 octobre 1960.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Kinga (Moïse) ;
Bouiti (Yves) ;
Loussakou (Raphaël) ;
M'Pidi (Paul) ;
Toli (Jean).
N'Gassaki (Emmanuel), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
Doudy (Jean-José), pour compter du 19 mai 1960 ;
Mafouta (David), pour compter du 16 juin 1960 ;
Ossiala (Jérôme), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;
N'Kou (Daniel), pour compter du 2 mai 1960.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Dembet (Lambert) ;
Moubissou (Sylvestre) ;
Makaya-Loembé (Eugène) ;
N'Ganga (Joseph) ;
Boko (Jérôme) ;
Mavoungou (Alfred) ;
Kihindou (Pascal), pour compter du 9 mai 1960 ;
Ibarra (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. N'Sengué (Joseph) ;
N'Zolé (Thomas) ;
Bembellet (Bachain) ;
N'Goni (Claude) ;
Tchikounzi (Charles) ;
Babingui (André) ;
M'Biki (Jean-Baptiste) ;
Biangué (David) ;
Bounsana (Léonard) ;
Elanga (Hilaire) ;
Filankembo (Simon) ;
Kibiti (Louis) ;
Loubassou (Jean) ;
Mahoungou (Dominique) ;
Mouyondzi (Jérémié) ;
N'Kenzo (Gaston) ;
N'Kouka (Alphonse) ;
N'Satoumbaka (Raoul) ;
Ossiété (Mathieu) ;
N'Goténi (Siméon), pour compter du 24 mai 1960 ;
N'Souza (Germain), pour compter du 24 mai 1961.

Ouvriers de 2^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Makossi (Rigobert) ;
Tounga (Jean-Marie) ;
Sondi (Aaron) ;
Mamboma (Jean-Louis) ;
Biahankanga (Marcel) ;
Kaya (Albert) ;
Koléla (Adolphe) ;
Massamba (Vincent), pour compter du 17 juin 1959 ;
Songo (Antoine), pour compter du 6 juillet 1959 .

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Akouélé (Jean-François) ;
Biniakounou (Gilbert) ;
Makosso (Etienne) ;
Ouénangoudi (Joseph) ;
Tapadi (Léonard) ;
M'Passi (Albert) ;
Kayi (Daniel) ;
Maboundou (Jacques) ;
Bankoussou (Ambroise) ;
Mokoko (François) ;
Bokoko (Etienne), pour compter du 1^{er} avril 1959 ;
Manguengué (Gérard), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Iloki (Fidèle), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
Moukengué (Maurice), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
Taba (Alphonse), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;
Boungou-Tongo, pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;
Malonga (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Taty (Basile), pour compter du 1^{er} juillet 1959 ;
Bayabi (Mathurin), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Matété (Germain), ACC : 3 ans ;
Mantsiékelé (Joseph), ACC : 1 an et 9 mois ;
Samba (Paul), ACC : 6 mois.

Ouvriers de 3^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Baboutila (Jean) ;
Boko (Gilbert) ;
Louhouamou (Marcel) ;
Makaya (Delphin) ;
M'Vinzou (Philémon) ;
Massengo (Nestor) ;
Mouanga (Jules) ;
Tchikaya (Edouard) ;
Mouléla (Ange) ;
Bidié (Colombey) ;
Massamba (Joseph) ;
Matsouaka (Albert) ;
Bakékolo (Jean) ;
M'Béli (Bernard) ;
Maléla (Albert) ;
N'Koukou (Fulgence) ;
Bakátola (Joseph) ;
Itoua (Claude) ;
Youdi (Alain) ;
Magnoungou (Léon), pour compter du 1^{er} juillet 1959 ;

MM. Mangouta (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Koumba (Pascal), pour compter du 1^{er} juillet 1959 ;
Tchicambou (Antoine), pour compter du 1^{er} juillet 1959.

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

MM. Pangou (Joseph) ;
Mahoukou (Ferdinand) ;
N'Ganga (Dieudonné).

Ouvriers de 4^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Koumbemba (François) ;
Goma (René) ;
Malonga (Marcel) ;
Bitsikou (Félix) ;
Malonga (Ferdinand) ;
Eléli (Paul) ;
Kimbirima (Gaspard), pour compter du 1^{er} juillet 1959 ;
N'Gali (Gaston), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;
Dengabéka (Louis), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;
Loemba (Philippe), pour compter du 1^{er} juillet 1959 ;
Gabou (Michel), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Poaty (Mathieu), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Balou (Maurice), pour compter du 1^{er} juillet 1959 ;
Itoua (Yves), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Appelé (Abraham), pour compter du 1^{er} juillet 1959.

Ouvriers de 4^e échelon :

MM. Kokolo (René), pour compter du 1^{er} juillet 1959 ;
Bemba (Alphonse), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
Poaty (Henri), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Bayonne (Jean-Marie), pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Ouvriers de 5^e échelon :

MM. Gassaki (Simon), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Kinzonzi (Jules), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
Dikondana (Daniel), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Kéba (Salomon), pour compter du 1^{er} juillet 1959.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Ognangui (Justin) ;
Malonga (Gilbert) ;
Goma (Félix).

Pour compter du 1^{er} juillet 1960 :

MM. Makosso (Jean) ;
Loamba (Albert).

Ouvriers de 6^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

MM. Gaba (Joseph) ;
M'Bemba (Maurice).

Ouvrier de 7^e échelon :

M. Sounga (Benjamin), pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1145 du 7 mars 1963, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1961, les fonctionnaires des cadres des services techniques (travaux publics) de la République du Congo, dont les noms suivent :

CATÉGORIE C.

Adjoint-techniques de 3^e échelon :

MM. Tondo (Joseph) ;
Locko (Albert).

Adjoint-technique de 4^e échelon :

M. Bongou (Léon).

Chef-d'atelier de 2^e échelon :

M. Micouiza (Noël).

Conducteur de 3^e échelon :

M. Kaky (Etienne).

Maitre du port de 8^e échelon :

M. Traoret (Robert).

CATÉGORIE D.

Surveillant de 2^e échelon :

M. Boukaka (Samuel).

Agents-techniques de 2^e échelon :

MM. Yoba (Charles) ;
Minguier (Jean) ;
Betho (Clément).

Dessinateur principal de 6^e échelon :

M. Gouacka (Joseph).

CATÉGORIE E.

Hiérarchie I

Dessinateurs de 3^e échelon :

MM. Ouamba (Patrice-François) ;
Mankou (Martin) ;
Moutou (Grégoire).

Dessinateurs de 4^e échelon :

MM. Kounkou (Ignace) ;
Nevez (Joseph).

Dessinateur de 5^e échelon :

M. Malonga (Louis).

Dessinateur de 8^e échelon :

M. Malanda (Germain).

Chefs ouvriers de 2^e échelon :

MM. N'Zalankazi (Jean-Baptiste) ;
Boukaka (Georges) ;
Vingha (Philippe).

Chefs ouvriers de 4^e échelon :

MM. Concko (Sébastien) ;
N'Kombo (Jonas).

Chef ouvrier de 5^e échelon :

M. Bounda (Joachim).

Chef ouvrier de 9^e échelon :

M. Mouyembé (Alphonse).

Hiérarchie II.

Aides dessinateurs de 3^e échelon :

MM. Binguila (Paul);
Malonga (Théodore).

Aides dessinateurs de 4^e échelon :

MM. Bouckou (Gaston);
Biboulika (Joseph).

Aide dessinateur de 5^e échelon :

M. Kibouilou (Abraham).

Aides dessinateur de 6^e échelon :

MM. Bitoumbou (Pierre);
Kayi (Jonathan).

Ouvriers de 2^e échelon :

MM. Kibiti (Louis);
Ossiété (Mathieu);
Bouiti (Yves);
Mavoungou (Alfred);
Biangué (David);
Elenga (Hilaire);
Filankembo (Simon);
Loubassou (Jean);
N'Kenzo (Gaston);
N'Kouka (Alphonse);
M'Pidi (Paul);
Toli (Jean);
N'Zolé (Thomas);
Bounsana (Léonard);
N'Satoumbaka (Raoul);
Bembellet (Bachain);
Moyondzi (Jérémie);
M'Biki (Jean-Baptiste);
N'Goni (Claude);
Tchikounzi (Charles);
Babingui (André);
Loussakou (Raphaël);
N'Ganga (Joseph).

Ouvriers de 3^e échelon :

MM. Bankoussou (Ambroise);
Makossi (Rigobert);
Tounga (Jean-Marie);
Sondi (Aaron);
Matété (Germain);
Bokoko (Etienne);
Manguengué (Gérard);
Biniakounou (Gilbert);
Malonga (Paul);
Taty (Basile);
M'Passi (Albert);
Ouénangoudi (Joseph);
Mamboma (Jean-Louis);
Tapadi (Léonard);
Mokoko (François);
Koléla (Adolphe);
Mantsiékelé (Joseph);
Massamba (Vincent);
Makosso (Etienne);
Kaya (Albert);
Kayi (Daniel);
Maboundou (Jacques);
Samba (Paul).

Ouvriers de 4^e échelon :

MM. Bakatola (Joseph);
Boko (Gilbert);
Magnoungou (Léon);
Mangouta (Paul);
Itoua (Claude);
Youdi (Alain);
M'Béli (Bernard);
N'Koukou (Fulgence);
Mouanga (Jules);
Tchikaya (Edouard);
Mankondi (Antoine);
Louhouamou (Marcel);
M'Vinzou (Philémon);
Koumba (Pascal);
Tchicambou (Antoine);
Maléla (Albert);
Massengo (Nestor);
Mouléla (Ange);
Bakékolo (Jean);
Matsouaka (Albert);
Bidié (Colombey);
Massamba (Joseph).

Ouvriers de 5^e échelon :

MM. Eléli (Paul);
Gabou (Michel);
Balou (Maurice);
Koubemba (François);
Bitsikou (Félix);
Goma (René);
Itoua (Yves);
Kimbirima (Gaspard);
Appelé (Abraham);
Kokolo (René);
Malonga (Ferdinand);
Poaty (Henri);
Loembé (Philippe);
Poaty (Mathieu).

Ouvriers de 6^e échelon :

MM. Kéba (Salomon);
Ognangui (Justin);
Malonga (Gilbert);
Goma (Félix);
Dikondana (Daniel);
Gassiki (Simon).

Ouvrier de 8^e échelon :

M. Sounga (Benjamin).

— Par arrêté n° 1146 du 7 mars 1963, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1961, les fonctionnaires des cadres des services techniques (travaux publics) de la République du Congo dont les noms suivent ACC et RSMC : neant :

CATÉGORIE C.

Adjoints techniques de 3^e échelon :

MM. Tondo (Joseph), pour compter du 1^{er} août 1960;
Locko (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Adjoint technique de 4^e échelon :

M. Bongou (Léon), pour compter du 1^{er} octobre 1961.

Chef d'atelier de 2^e échelon :

M. Micouiza (Noé), pour compter du 22 janvier 1961.

Conducteur de 3^e échelon :

M. Kaky (Etienne), pour compter du 11 octobre 1961.

Maître de port de 8^e échelon :

M. Traoret (Robert), pour compter du 21 septembre 1961.

CATÉGORIE D.

Surveillant de 2^e échelon :

M. Boukaka (Samuel), pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Agents techniques de 2^e échelon :

MM. Yoba (Charles), pour compter du 12 novembre 1960 ;
ACC : néant ;
Minguél (Jean), pour compter du 12 novembre 1960,
ACC : néant ;
Bétho (Clément), pour compter du 12 mai 1961.

Dessinateur principal de 6^e échelon :

M. Gouacka (Marie-Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1961.

CATÉGORIE E.

Hiérarchie I.

Dessinateurs de 3^e échelon :

MM. Ouamba (Patrice-François), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
Mankou (Martin), pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
Moutou (Grégoire), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Dessinateurs de 4^e échelon :

MM. N'Koukou (Ignace), pour compter du 1^{er} novembre 1960 ;
Nevez (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Dessinateur de 5^e échelon :

M. Malonga (Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Dessinateur de 8^e échelon :

M. Malanda (Germain), pour compter du 2 octobre 1960.

Chefs ouvriers de 2^e échelon :

MM. N'Zalankazi (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
Boukaka (Georges), pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
Vingha (Philippe), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Chefs ouvriers de 4^e échelon :

MM. Concko (Sébastien), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
N'Kombo (Jonas), pour compter du 1^{er} juillet 1961

Chef ouvrier de 5^e échelon :

M. Boundá (Joachim), pour compter du 13 janvier 1960.

Chef ouvrier de 9^e échelon :

M. Mouyembé (Alphonse), pour compter du 1^{er} septembre 1960.

Hiérarchie II.

Aides dessinateurs de 3^e échelon :

MM. Binguila (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1959,
ACC : 1 an ;
Malonga (Théodore), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Aides dessinateurs de 4^e échelon :

MM. Boukou (Gaston), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
Biboulika (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Aide dessinateur de 5^e échelon :

M. Kibouilou (Abraham), pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Aides dessinateurs de 6^e échelon :

MM. Bitoumbou (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
Kaya (Jonathan), pour compter du 1^{er} janvier 1961.

*Ouvriers de 2^e échelon :**Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :*

MM. Kibiti (Louis) ;
Ossiété (Mathieu) ;
Bouiti (Yves) ;
Mavoungou (Alfred) ;
Biangué (David) ;
Elenga (Hilaire) ;
Filankembo (Simon) ;
Loubassou (Jean) ;
N'Kenzo (Gaston) ;
N'Kouka (Alphonse) ;
M'Pidi (Paul) ;
Toli (Jean) ;
N'Zolé (Thomas) ;
Bounsana (Léonard) ;
N'Satoumbaka (Raoul).

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

MM. Bembellet (Bachain) ;
Moyondzi (Jérémie) ;
M'Biki (Jean-Baptiste) ;
N'Goni (Claude) ;
Tchikounzi (Charles) ;
Babingui (André) ;
Loussakou (Raphaël) ;
N'Ganga (Joseph).

*Ouvriers de 3^e échelon :**Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :*

MM. Bankoussou (Ambroise) ;
Makossi (Rigobert) ;
Tounga (Jean-Marie) ;
Sondi (Aaron) ;
Matété (Germain), pour compter du 1^{er} janvier 1959,
ACC : 1 an ;
Bokoko (Etienne), pour compter du 1^{er} avril 1961 ;
Manguengué (Gérard), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
Biniakounou (Gilbert), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
Malonga (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
Taty (Basile), pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
M'Passi (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
Ouénangoudi (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

MM. Mamboma (Jean-Louis) ;
Tapadi (Léonard) ;
Makoko (François) ;
Koléla (Adolphe) ;
Mantsiékelé (Joseph), pour compter du 1^{er} octobre 1959 ;
Massamba (Vincent), pour compter du 17 décembre 1961 ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

MM. Makosso (Etienne) ;
Kaya (Albert) ;
Kayi (Daniel) ;
Maboundou (Jacques) ;
Samba (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Ouvriers de 4^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Bakatola (Joseph) ;
Boko (Gilbert) ;
Magnoungou (Léon), pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
Mangouta (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1960, ACC : néant.

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Itoua (Claude) ;
Youdi (Alain) ;
M'Béli (Bernard) ;
N'Koukou (Fulgence) ;
Mouanga (Jules) ;
Tchikaya (Edouard) ;
Mankondi (Antoine), pour compter du 5 septembre 1961 ;
Louhouamou (Marcel), pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
M'Vinou (Philémon), pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
Koumba (Pascal), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Tchicambou (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

MM. Maléla (Albert) ;
Massengo (Nestor) ;
Mouléla (Ange) ;
Bakékolo (Jean) ;
Matsouaka (Albert) ;
Bicicié (Colombey) ;
Massamba (Joseph).

Ouvriers de 5^e échelon :

MM. Eléli (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
Cabou (Michel), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
Balou (Maurice), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Koumba (François) ;
Bitsikou (Félix) ;
Goma (René) ;
Itoua (Yves) ;
Appelé (Abraham), pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
Kokolo (René), pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
Kimbirima (Gaspard), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Malonga (Ferdinand), pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
Poaty (Henri), pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
Loembé (Philippe), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Poaty (Mathieu), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Ouvriers de 6^e échelon :

M. Kéba (Salomon), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Ognangui (Justin) ;
Malonga (Gilbert) ;
Goma (Félix) ;
Dikondana (Daniel) ;
Gassaki (Simon), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Ouvrier de 8^e échelon :

M. Sounga (Benjamin), pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1149 du 7 mars 1963, sont promus aux échelons ci-après à trois ans au titre de l'année 1961, les fonctionnaires des cadres des services techniques (travaux publics) de la République du Congo dont les noms suivent, ACC et RSMC : néant :

CATÉGORIE E

Hiérarchie I.

Dessinateurs de 3^e échelon :

M. Bandzouzi (Esan).

Hiérarchie II.

Aide dessinateur de 3^e échelon :

M. Boukaka (Lambert).

Ouvriers de 2^e échelon :

MM. Kinga (Moïse) ;
Dembet (Lambert) ;
Moubissou (Sylvestre) ;
Makaya-Loembé (Eugène) ;
Boko (Jérôme) ;
N'Sengué (Joseph) ;
Mahoungou (Dominique).

Ouvriers de 3^e échelon :

MM. Biahankanga (Marcel) ;
Akouélé (Jean-François).

Ouvriers de 4^e échelon :

MM. Baboutila (Jean) ;
Makaya (Delphin).

Ouvrier de 5^e échelon :

M. Malonga (Marcel).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1962.

— Par arrêté n° 1158 du 7 mars 1963, les fonctionnaires stagiaires des cadres des services techniques (travaux publics) de la République du Congo dont les noms suivent, sont soumis à une nouvelle période de stage d'une année :

CATÉGORIE E.

Hiérarchie II.

Aides dessinateurs.

MM. Mandimi (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Kouilou (Casimir), pour compter du 17 mai 1959.

Ouvriers :

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. N'Gassaki (Emmanuel) ;
Ibarra (Joseph).

— Par arrêté n° 1205 du 8 mars 1963, M. Okotaka-Ebalé (Xavier), chef de travaux pratiques de 1^{er} échelon stagiaire des cadres de la République Centrafricaine, est intégré dans les cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo et nommé chef des travaux pratiques de 1^{er} échelon (indice local 470) ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1962.

— Par arrêté n° 1209 du 8 mars 1963 M. Songuemas (Nicolas), aide-comptable de 5^e échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, est placé sur sa demande en position de détachement auprès de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail pour une durée de 5 ans.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963.

oOo

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'ÉQUIPEMENT

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 962 du 26 février 1963, une caisse d'avances et de menues dépenses est instituée à partir du 1^{er} février 1963 au secteur opérationnel n° 9 du service des grandes endémies à Impfondo.

Cette caisse servira au paiement du personnel journalier et des menues dépenses de tournées.

Le montant de cette caisse, fixé à 50.000 francs CFA, sera mis à la disposition du régisseur par un ordre de paiement émis au titre du compte, 113-52 : « avances aux régisseurs au titre du compte investissements sur aide financière de la République française ».

La régularisation des dépenses constatées par le régisseur se fera sur les crédits F.A.C., convention 22-C-62-K... projets 22-62-182-19 D.E.52/12 du 12 février 1963.

Le médecin-capitaine André, médecin-chef du secteur opérationnel n° 9 du service des grandes endémies à Impfondo est nommé régisseur de cette caisse d'avances et de menues dépenses, et pourra, à ce titre, prétendre aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

L'ordonnateur des crédits F.A.C. et le trésorier général de Brazzaville sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

oOo

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Actes en abrégé

PERSONNEL.

Nomination. - Affectation. - Révocation. - Mutation.

— Par arrêté n° 981 du 27 février 1963, M^{lle} Mayoukou (Pauline), titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement est nommée dans les cadres de la catégorie D I du service de l'enseignement au grade de monitrice supérieure stagiaire (indice 200).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1962.

— Par arrêté n° 982 du 27 février 1963, les fonctionnaires dont les noms suivent, titulaires du BEPC et du CEAP, sont nommés dans les cadres de la catégorie C I du service de l'enseignement de la République du Congo aux grades suivants :

Instituteur-adjoint de 1^{er} échelon (indice 380) :

MM. Diankoléla (Patrice) ;
Dossou-Yovo (Cyrille) ;
Koutotoula (J.-B.) ;
Wassi Alpha ;
Niambi-Bouanga (A.)

Instituteur-adjoint stagiaire (indice 330) :

MM. N'Zébélé (René) ;
Dello (Jean) ;
Lébanitou (Simon) ;
Atipo (Antoine) ;
Moumbenza (Antoine) ;
Samba (Albert) ;
N'Guempio (Barthélémy).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1962.

— Par arrêté n° 983 du 27 février 1963, M. Kimbakala (Ambroise), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, titulaire du B.E.P.C. et du C.E.A.P., est nommé dans les cadres de la catégorie C I du service de l'enseignement au grade d'instituteur-adjoint de 1^{er} échelon (indice 380).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1962.

— Par arrêté n° 984 du 27 février 1963, M. Matingou (Luc), titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement est nommé dans les cadres de la catégorie D I du service de l'enseignement de la République du Congo au grade de moniteur supérieur stagiaire (indice 200).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1962.

— Par arrêté n° 1182 du 7 mars 1963, M. Koualou (Georges), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, précédemment en service à l'école privée de N'Sampouka (Archidiocèse de Brazzaville), est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour servir à l'inspection académique, service du personnel, en remplacement de M. Salabanzi (Jean-Baptiste régularisation).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 5 mars 1962.

— Par arrêté n° 1183 du 7 mars 1963, M. Bazolo (Gabriel), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, précédemment en service à l'école privée de Moungali (Eglise évangélique du Congo), est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour servir à l'inspection académique, service du personnel (régularisation).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 13 mars 1962.

— Par arrêté n° 1184 du 7 mars 1963, M. Malacky (Gustave), chef des travaux pratiques de 5^e échelon de retour d'un stage effectué en France est réaffecté à la direction de l'enseignement à Brazzaville pour être chargé de l'organisation et du contrôle des sections de pré-apprentissage de l'enseignement technique élémentaire.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1962.

— Par arrêté n° 1185 du 7 mars 1963, M. Diabankana (Jean), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon stagiaire, précédemment en service à l'école officielle de la Mosquée à Poto-Poto, est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour servir à l'inspection académique, au secrétariat de la ligue nationale des œuvres laïques (régularisation).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 17 janvier 1962.

— Par arrêté n° 1186 du 7 mars 1963, M. M'Bizi (Joseph), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, précédemment en service à l'école privée de Bacongo (Armée du salut), est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour servir à l'inspection académique, service du personnel (régularisation).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 19 mars 1962.

— Par arrêté n° 1175 du 7 mars 1963, M. Poabou (Marc), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C I des services sociaux de la République du Congo, ayant abandonné son poste depuis le 12 décembre 1962, est révoqué de ses fonctions sans suspensions des droits à pension pour compter de cette date.

— Par arrêté n° 963 du 26 février 1963, M. Moutou (Samuel), instituteur de 4^e échelon délégué dans les fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire, précédemment en service à Kinkala, préfecture du Pool, est muté à Madingou, préfecture du Niari-Bouenza, en remplacement de M. Massengo (David).

M. Massengo (David), instituteur de 3^e échelon, délégué dans les fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire, précédemment en service à Madingou, préfecture du Niari-Bouenza pour servir au bureau de la commission nationale pour l'Unesco.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 16 janvier 1963.

D I V E R S

— Par arrêté n° 949 du 23 février 1963, le concours d'entrée en première année du collège d'enseignement professionnel féminin de Brazzaville, aura lieu le 29 mai 1963. Le registre des inscriptions sera définitivement clos le 1^{er} avril 1963.

Un centre d'examen sera ouvert dans chaque chef-lieu de préfecture et dans chaque chef-lieu de sous-préfecture.

Des centres supplémentaires sont ouverts à :

Likouala : Bétou, Mimbelly, Dzeké ;
Sangha : Sembé, Picounda ;
Alima : Okoyo ;
Likouala-Mossaka : Sainte-Radegonde et Loukoléla ;
Djoué : Mayama, Loukouo, M'Bé.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 35. Le régime du collège est l'externat.

Le concours est ouvert aux candidates âgées de 15 ans au moins et de 20 ans au plus à la date du concours.

Le dossier d'inscription doit comprendre :

Une demande d'inscription sur laquelle devra figurer l'adresse des parents ou du correspondant qui hébergera la candidate à Brazzaville, en cas d'admission.

Une copie du bulletin de naissance ou un extrait du jugement supplétif.

Un certificat de scolarité attestant que la candidate a suivi les cours du CM 2. Ce certificat portera des appréciations sur la candidate.

Les candidates non inscrites régulièrement dans une école primaire durant l'année scolaire 1962-1963, devront produire une copie du diplôme du C.E.P.E.

Ces dossiers seront transmis par le directeur d'école à l'inspection académique sous couvert de l'inspecteur primaire.

Les candidates ayant quitté l'école primaire pourront adresser leur demande directement à l'inspection académique.

Les épreuves commenceront dans chaque centre à 8 heures et se dérouleront de la façon suivante :

Dictée ;
Analyse et conjugaison : 48 minutes ;

Etude de texte comprenant quatre questions sur ce texte et un petit développement : 1 h. 30 ;

Opérations de calcul : 20 minutes ;

Un problème : 40 minutes.

La note de présentation portera sur l'étude de texte.

Les commissions de surveillance seront composées comme suit :

Président :

L'inspecteur primaire ou son représentant ou le directeur du cours complémentaire.

Membres :

Des instituteurs, instituteurs-adjoints ou, à défaut, des moniteurs supérieurs ou des moniteurs, désignés par le Président, en nombre suffisant qu'il y ait au moins deux surveillants dans chaque salle d'examen.

A l'issue du concours les copies des candidates seront placées sous plis scellés et paraphés par les membres de la commission de surveillance. Ces copies seront adressées avec le procès-verbal et la liste des candidates ayant pris part au concours à l'inspection académique (service des examens) à Brazzaville.

Le jury de correction des épreuves écrites comprend :

Président :

L'inspecteur d'académie ou son représentant.

Membres :

Des professeurs de l'enseignement du second degré ;
Des professeurs de l'enseignement technique ;
Des directeurs et directrices des écoles de Brazzaville ;
Des instituteurs et institutrices, instituteurs-adjoints et institutrices-adjointes.

La commission chargée de prononcer l'admission définitive des candidates est composée comme suit :

Président :

L'inspecteur d'académie.

Membres :

Le directeur des C.E.G. ;
Le directeur de l'enseignement du 1^{er} degré ;
La directrice du collège d'enseignement professionnel féminin.

— Par arrêté n° 995 du 27 février 1963, des bourses d'entretien sont attribuées à compter du 1^{er} janvier 1963 et pour le 1^{er} semestre de l'année scolaire 1962-1963, au prorata des effectifs scolaires aux élèves maîtres de l'enseignement privé suivant la répartition ci-après :

Elèves moniteurs :

Mission catholique	17
Mission évangélique.....	7
Armée du salut	1
TOTAL.....	25

Elèves moniteurs supérieurs et instituteurs adjoints :

Mission catholique.....	17
Mission évangélique.....	7
Armée du salut	1
TOTAL	25

La dépense est imputable au budget du Congo, exercice 1963, chapitre 53-2-1. Les crédits correspondants feront l'objet d'une délégation aux régions intéressées qui établiront les décisions nominatives sur la proposition des chefs d'établissements D.E. n° 676 du 9 février 1963.

— Par arrêté n° 1235 du 12 mars 1963 Mme Perrein, titulaire du baccalauréat, est chargée pendant l'année scolaire 1962-1963, de cours d'anglais au C.E.G. de Sibiti, dans la limite de 60 heures par mois.

Ce professeur sera rémunéré sur production d'un état mensuel des services faits établi par le directeur de l'établissement, aux taux de rétribution des heures occasionnelles effectives appliquées dans la République du Congo, pour les instituteurs du cadre local exerçant dans les cours complémentaires.

— Par arrêté n° 1236 du 12 mars 1963, le R. Père Guster, titulaire du baccalauréat, est chargé pendant l'année scolaire 1962-1963, de cours de mathématiques-sciences au C.E.G. d'Impfondo, dans la limite de 40 heures par mois.

Ce professeur sera rémunéré sur production d'un état mensuel des services faits établi par le directeur de l'établissement, aux taux de rétribution des heures occasionnelles effectives appliquées dans la République du Congo pour les instituteurs du cadre local exerçant dans les cours complémentaires.

— Par arrêté n° 1174 du 7 mars 1963, est et demeure rapporté l'arrêté n° 100 /FP du 10 janvier 1963 portant radiation des contrôles des cadres de l'enseignement de la République du Congo des fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, en ce qui concerne M. Tutuanga (Valentin), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon.

— Par arrêté n° 1231 du 8 mars 1963, une émission radiophonique scolaire est organisée par le service pédagogique de l'inspection académique sur les antennes de Radio-Congo.

M^{lle} Tchikaya (Yvonne), institutrice de 3^e échelon ;

MM. Samba (Abel), instituteur de 1^{er} échelon ;

Boubag (Valentin), instituteur de 1^{er} échelon ;

M^{lle} Sita (Louise), monitrice supérieure de 1^{er} échelon, sont chargés de la tenue de ces cours radiophoniques à raison de deux heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre, les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961.

Le chef du service pédagogique fournira à l'inspecteur d'académie un compte-rendu sur le fonctionnement de ces cours.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 novembre 1962.

— Par arrêté n° 1206 du 8 mars 1963, est et demeure rapporté le rectificatif n° 2894 /FP du 2 juillet 1962 à l'arrêté n° 1239 /FP du 22 mars 1962 portant nomination des moniteurs et monitrices aux grades de moniteurs supérieurs et monitrices supérieures.

— Par arrêté n° 1189 du 7 mars 1963, le taux mensuel des bourses d'entretien et d'apprentissage dans les écoles primaires pour les différentes préfectures de la République du Congo est fixé comme suit pour le 1^{er} semestre 1963 :

Agglomération de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie :

Bourses d'apprentissage et bourses d'entretien : 450 francs par élève.

Autres localités :

Bourses d'apprentissage : 350 francs par élève ;

Bourses d'entretien : 300 francs par élève.

Le taux des bourses d'apprentissage sera d'autre part majoré de 150 francs pour les élèves titulaires du C.E.P.E.

Les bourses d'entretien et d'apprentissage seront attribuées dans chaque préfecture suivant la répartition ci-après, les décisions nominatives et la répartition de ces bourses entre l'enseignement public et l'enseignement privé appartenant aux préfets intéressés :

Kouilou (Pointe-Noire) :

Bourses d'apprentissage avec C.E.P.E. : 450 + 150 — 83 ;

Bourses d'apprentissage sans C.E.P.E. : 450 — 3 ;

Bourses d'entretien : 450 — 24.

Autre localités :

Bourses d'apprentissage avec C.E.P.E. : 500 — 2 ;

Bourses d'apprentissage sans C.E.P.E. : 350 — 35 ;

Bourses d'entretien : 300 — 87.

Niari (Dolisie) :

Bourse d'apprentissage avec C.E.P.E. : 450 + 150 — 48 ;

Bourse d'apprentissage sans C.E.P.E. : 450 — 10 ;

Bourses d'entretien : 450 — 31.

Autres localités :

Bourses d'entretien : 300 — 26.

Nyanga-Louessé :

Bourses d'apprentissage avec C.E.P.E. : 500 — 14 ;

Bourses d'apprentissage sans C.E.P.E. : 350 — 5 ;

Bourses d'entretien : 300 — 59.

Bouenza-Louessé :

Bourses d'apprentissage avec C.E.P.E. : néant ;

Bourses d'apprentissage sans C.E.P.E. : néant ;

Bourses d'entretien : 300 — 71.

Niari-Bouenza :

Bourses d'apprentissage avec C.E.P.E. : 500 — 2 ;

Bourses d'apprentissage sans C.E.P.E. : 350 — 2 ;

Bourses d'entretien : 300 — 55.

Pool :

Bourses d'apprentissage avec C.E.P.E. : 500 — 24 ;

Bourses d'apprentissage sans C.E.P.E. : 350 — 86 ;

Bourses d'entretien : 300 — 54.

Djoué (Brazzaville) :

Bourses d'apprentissage avec C.E.P.E. : 450 + 150 — 6 ;

Bourses d'apprentissage sans C.E.P.E. : 450 — 23.

Autres localités :

Bourses d'apprentissage avec C.E.P.E. : 500 — 4 ;

Bourses d'apprentissage sans C.E.P.E. : 300 — 44.

Léfini :

Bourses d'apprentissage avec C.E.P.E. : 500 — 43 ;

Bourses d'apprentissage sans C.E.P.E. : 350 — 14 ;

Bourses d'entretien : 300 — 200.

Alima :

Bourses d'apprentissage avec C.E.P.E. : 500 — 5 ;

Bourses d'apprentissage sans C.E.P.E. : 350 — 19 ;

Bourses d'entretien : 300 — 50.

Likouala-Mossaka :

Bourses d'apprentissage avec C.E.P.E. : 500 — 20 ;

Bourses d'apprentissage sans C.E.P.E. : 350 — 30 ;

Bourses d'entretien : 300 — 73 ;

Poste autonome de Mossaka :

Bourses d'entretien : 300 — 40.

Sangha :

Bourses d'apprentissage avec C.E.P.E. : néant ;

Bourses d'apprentissage sans C.E.P.E. : 350 — 25 ;

Bourses d'entretien : 300 — 51.

Likouala :

Bourses d'apprentissage avec C.E.P.E. : 500 — 21 ;

Bourses d'apprentissage sans C.E.P.E. : 350 — 39 ;

Bourses d'entretien : 300 — 88.

Les dépenses entraînées pour l'attribution des bourses d'entretien et d'apprentissage sont à imputer au chapitre 53 article 1^{er}, paragraphe 1, D.E. n^{os} 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836 du 11 février 1963.

— Par arrêté n^o 868 du 25 février 1963, est attribuée à la chambre métallurgique de Béthune une subvention de 48.000 francs CFA destinée à l'entretien et à la nourriture de deux stagiaires congolais, pendant le premier semestre 1963.

Cette subvention imputable au budget du Congo, chapitre 53-3-5- sera versée au compte bancaire n^o 35047, Crédit du Nord-Béthune de 129.

RECTIFICATIF N^o 1187/EN-IA du 7 mars 1963 à l'arrêté n^o 1083/EN-IA du 13 mars 1962 portant renouvellement de bourses de perfectionnement en France pour l'année 1962.

Lire :

Art. 1^{er}. — Est supprimée pour compter du 1^{er} février 1963 la bourse de perfectionnement accordée pour l'année 1962 au stagiaire N'Sondé (Prosper).

MINISTÈRE de l'AGRICULTURE de l'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Décret n^o 63-62 du 8 mars 1963 fermant à l'exploitation une zone forestière.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n^o 34-61 du 20 juin 1961 fixant le régime forestier dans la République du Congo, et notamment son article 29 ;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture, de l'élevage du génie rural et des eaux et forêts,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont fermées à l'exploitation les zones de forêts dont les limites sont définies ci-dessous :

Au Nord et de l'Ouest à l'Est, la frontière du Gabon de la Nyanga à la route Sibiti-Franceville.

A l'Est et du Nord au Sud, la route Franceville-Sibiti jusqu'à son carrefour avec la route Sibiti-Komono.

Au Sud et de l'Est à l'Ouest, la route Sibiti-Komono-Mossendjo du carrefour ci-dessus jusqu'au passage de la rivière M'Poukou, le cours de la M'Poukou jusqu'à son confluent avec la Louessé, puis le cours de la Louessé jusqu'à son confluent avec le Niari, puis le cours du Niari jusqu'à son confluent avec Leboulou.

A l'Ouest et du Sud au Nord, le cours de la Leboulou de son confluent avec le Niari jusqu'au point P. Le point P est sur le parallèle qui passe à la borne O placée au carrefour de la route Comilog et de la vieille route de Mossendjo à Itsotso, de F en I la limite suit le parallèle P O, I étant le point où ce parallèle coupe la rivière Loufiga à environ 6 km 500 à l'Ouest géographique de la borne O.

De I la limite suit le méridien passant par I jusqu'au point où ce méridien coupe la piste Mouvendzé-Bougoto en J.

De J la limite suit vers le Nord-Est la piste Mouvendzi-Bougoto jusqu'à son carrefour avec la piste Mossendjo-Pemo-Ditsendou en K.

De K vers le Nord-Ouest la limite suit la piste Mossendjo-Pemo-Ditsandou jusqu'au point où elle franchit la rivière Bigania en A'.

De A' la limite suit le cours de la Bigania d'aval en amont jusqu'à sa source en Z, puis de Z une ligne droite de 2 kilomètres environ joignant la source de la Bigania à la source de la Louatiti en Y, puis le cours de la Louatiti de sa source à son confluent avec la Nyanga, puis le cours de la Nyanga du confluent avec la Louatiti à la frontière du Gabon.

Art. 2. — A l'intérieur de la zone délimitée à l'article précédent, les surfaces ci-après définies sont réservées aux exploitants forestiers de nationalité congolaise ainsi qu'aux coopératives et sociétés dont les membres sont exclusivement de nationalité congolaise.

Lot n^o 1 (ex-lot n^o 2 RDN modifié) :

Le point A est au confluent Niari-Louessé ;

Le point B est à 13 kilomètres au Nord géographique du point A ;

Le point C est à 1 km 500 à l'Ouest géographique du point B ;

Le point D est à 6 km 500 au Nord géographique du point C sur la route de Mossendjo-Kibangou ;

De D vers le Nord-Est la limite suit la route Kibangou-Mossendjo jusqu'au passage de la Loufiga en E ;

La limite suit ensuite le cours de la Loufiga d'amont en aval jusqu'à son confluent avec l'Itsibou en F, puis le cours de l'Itsibou d'amont en aval jusqu'à son confluent avec la Louessé en G.

De G en A la limite suit le cours de la Louessé d'amont en aval.

Lot n^o 2 (ex-lot n^o 12 RDN modifié) :

Le point H est au confluent de l'Itsibou avec la Mapopo ;

De H la limite suit le cours de l'Itsibou d'aval en amont jusqu'au point I où la rivière Loufiga franchit la parallèle de la borne O qui se trouve au carrefour de la route Comilog et de la vieille route de Mossendjo à Itsotso (I est à environ 6 km 500 à l'Ouest de O).

De I la limite suit vers le Nord le méridien de I jusqu'au point J où ce méridien franchit la piste de Mossendjo à Mouvendzi par Bougoto.

De J la limite suit la piste Sud joignant Mouvendzé à Bougoto jusqu'à son carrefour avec la piste Mossendjo Pemo en K.

De K la limite suit vers l'Est la piste Pemo-Mossendjo puis la route de Mossendjo jusqu'au croisement de la piste Mossendjo-N'Gélé-Likana en L.

De L la limite suit du Nord au Sud la vieille route de Mossendjo jusqu'à son passage sur la rivière Loubama en M.

De M en N, la limite suit d'Ouest en Est le cours de la Loubama jusqu'au point N où cette rivière est coupée par le méridien issu de H.

De N en H et du Sud au Nord la limite suit le méridien N H.

Lot n^o 3 :

Au Nord et de l'Est vers l'Ouest la limite suit le parallèle de la borne O du point I à son croisement avec la Leboulou en P. (La borne O et le point I sont définis au lot n^o 2 ci-dessus).

A l'Ouest et du Nord au Sud la limite suit le cours de la Leboulou jusqu'au bac sur la route Kibangou-Titi (point Q).

Au Sud et d'Ouest en Est la limite suit la route Kibangou-Titi jusqu'au passage de la Loufiga, puis le cours de la Loufiga d'aval en amont jusqu'au point I.

Lot n^o 4 :

La limite suit à l'Ouest et du Sud au Nord, la ligne M L définie au lot n^o 2 ci-dessus, puis de L de l'Est vers l'Ouest la route puis la piste Mossendjo Pemo jusqu'au point R où cette piste franchit l'Itsibou.

La limite suit alors d'aval en amont le cours de l'Itsibou jusqu'à son confluent en S avec la Miloubi.

De S vers l'Est la limite suit le cours de la Miloubi d'aval en amont jusqu'au point T où cette rivière est franchie par la piste Mossendjo-N'Gélé-Likana.

De T vers l'Est la limite suit le parallèle de T jusqu'au point U où ce parallèle coupe la Louessé.

De U et du Nord au Sud la limite suit le cours de la Louessé jusqu'au point V où la Louessé est coupée par le parallèle passant par la source de la Loubama.

De V et d'Est en Ouest la limite suit ce parallèle jusque la source de la Loubama en W.

De W en M et d'Est en Ouest la limite suit le cours de la Loubama.

Lot n° 5 :

Du point S défini au lot n° 4 ci-dessus et du Sud au Nord la limite suit le cours de l'Itsibou puis de son confluent rive droite qui est franchi par le chemin de fer Comilog au PK 180 au PK 190 en X.

De X et d'Est en Ouest la limite suit une ligne conventionnelle X Y joignant le PK 190 à la source de la Louatiti en Y.

De Y vers le Sud-Ouest une ligne Y Z joint la source de la Louatiti à la source de la Bigania en Z.

La limite ensuite suit le cours de la Bagania d'amont en aval jusqu'en A', puis de A' en R vers le Sud-Est la piste Ditsandou-Pémo-Mossendjo.

La limite suit ensuite de R en S le cours de l'Itsibou d'aval en amont.

Art. 3. — Dans les lots 3 et 4 définis ci-dessus, il ne pourra être attribué des lots d'arbres avant la date de dépôt des droits qui seront acquis par les exploitants forestiers congolais au titre des adjudications annuelles de 1962 et 1963.

Art. 4. — Dans le lot 5 défini ci-dessus, il ne pourra être attribué de lots d'arbres avant la date limite de dépôt des droits qui seront acquis par les exploitants forestiers congolais au titre des adjudications annuelles de 1964 et il ne pourra être déposé que des permis issus de droits acquis aux adjudications de 1964 ou postérieures.

Art. 5. — Les permis attribués dans les lots 1, 2, 3, 4 et 5 définis ci-dessus ne pourront être ni transférés ni affermés. De plus, les attributaires ne pourront procéder à leur exploitation qu'avec le matériel dont ils sont exclusivement propriétaires.

Toutefois, l'exploitation des permis de gré à gré déposés antérieurement à la date de publication du présent décret dans les lots 1 et 2 demeurent soumis aux stipulations des cahiers des charges particuliers.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions de l'article 5 ci-dessus entraîneront pour leurs auteurs, outre les sanctions prévues à l'article 93 de la loi n° 34-61 du 20 juin 1961, l'interdiction pendant trois ans d'obtenir des droits d'exploitations dans les lots réservés décrits à l'article 2.

Art. 7. — Les lots appelés RDN 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 conservant le statut défini par leurs textes constitutifs.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 8 mars 1963.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République;
Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage,
du génie rural, eaux et forêts,
G. SAMBA.

Actes en abrégé

PERSONNEL.

Inscription au tableau d'avancement. - Titularisation.
Promotion. - Prolongation de stage.

— Par arrêté n° 943 du 22 février 1963, M. Yakoula (Honoré), reçu au concours des gardes-chasse (préposés forestiers du 5 juillet 1962, est mis à la disposition du préfet de la Léfini pour servir à Djambala, avec résidence à Adzi et compétence des terres Osa et Adzi (réserve de la Léfini).

M. N'Dala (Alphonse), reçu au concours du 5 juillet 1962, est mis à la disposition du préfet de la Léfini pour servir à Djambala avec résidence à M'Po et compétence des terres N'Sah et N'Go (réserve de la Léfini);

M. M'Bemba (Patrice), est mis à la disposition du préfet du Pool pour servir à kindamba.

M. Ossan (Jean-Jacques), reçu au concours du 5 juillet 1962, est mis à la disposition du chef de l'inspection forestière de Dolisie en attendant son affectation ultérieure.

M. Onko (Marcel), reçu au concours du 5 juillet 1962, est mis à la disposition du chef de l'inspection forestière de Dolisie en attendant son affectation ultérieure.

M. Sita (Raphaël), reçu au concours du 5 juillet 1962, est mis à la disposition du chef de l'inspection forestière de Dolisie en attendant son affectation ultérieure.

M. Moussessi (Daniel), reçu au concours du 5 juillet 1962, est mis à la disposition du chef de l'inspection forestière de Dolisie en attendant son affectation ultérieure.

M. Mayouma (Paul), reçu au concours du 5 juillet 1962, est mis à la disposition du chef de l'inspection forestière de Dolisie en attendant son affectation ultérieure.

M. Koumbemba (Louis), reçu au concours du 5 juillet 1962, est mis à la disposition du chef de l'inspection forestière de Dolisie en attendant son affectation ultérieure.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de fonction des intéressés.

— Par arrêté n° 1143 du 7 mars 1963, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1961, les fonctionnaires des cadres des services techniques (agriculture) de la République du Congo dont les noms suivent :

CATÉGORIE D.

Conducteurs de 2^e échelon :

MM. Malalou (Alphonse);
Manzet (Jean-Marie);
Loemba (André);
Sita (Sébastien);
Maniaki (Dominique);
Molélé (Jean-Michel);
Panzou (Paul);
Tchoumou (Fidèle-Joseph).

CATÉGORIE E

Hiérarchie I.

Agents de culture de 2^e échelon :

MM. Malanda (Rigobert);
Kandhot (Vincent);
Goma (Alexandre);
Mantsounga (Joseph);
Kounkou (Josaphat).

Agents de culture de 5^e échelon :

MM. Biéri (Michel);
Guiellé (Damase).

Hiérarchie II.

Moniteurs de 2^e échelon :

MM. Makosso (Pascal);
Ikongo-Logan (André);
Kourou (Camille);
Itoua (Jérôme);
Kayi (Pascal);
Kinioungou (Jean-Pierre);
N'Kouka (Barthélémy);
Oholanga (Dominique);
Bagnena (François).

Montiteurs de 3^e échelon :

MM. Dolo (Lucien) ;
 Ekamba (Lambert) ;
 Batehi-Thomé (Francisco) ;
 Bissombolo (Jean) ;
 Mabiata (Baise) ;
 Miankolia (Jean) ;
 Mounkala (Emmanuel) ;
 Oboukangongo (Pierre-Claver) ;
 Malonga (Pierre-Claver) ;
 Boukou (Jean-Georges) ;
 M'Boussan-Pan (Pierre) ;
 Gonzalez (Raymond) ;
 Kanoka (Jean-Paul) ;
 Makesso (Léon) ;
 N'Kouka (Jean-Bernard) ;
 N'Tar (Boniface) ;
 Olessongo (Antoine) ;
 Yoka (Octave) ;
 Malonga (Adolphe) ;
 N'Zeba (Camille) ;
 Onzié (Jean) ;
 Djio (Daniel) ;
 Kibimca (Germain) ;
 Bonda (Daniel).

Montiteurs de 4^e échelon :

MM. Makouala (Jean) ;
 Amona (Fidèle) ;
 Mousiélon (Joseph) ;
 Moutiridou (Laurent) ;
 Yaucat (Félix) ;
 Makéla (Edouard).

Montiteurs de 5^e échelon :

MM. Bandila (Léonard) ;
 M'Foundor (Fidèle) ;
 Bilouboudi (Joseph) ;
 Sitha (Paul).

Montiteurs de 6^e échelon :

MM. Mangala (Marian) ;
 Kouka (Pierre) ;
 N'Naf (Ernest).

Montiteur de 7^e échelon :

M. Moellé (Marc).

— Par arrêté n° 1140 du 7 mars 1963, les élèves fonctionnaires des cadres des services techniques (agriculture) de la République du Congo dont les noms suivent, sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leur grades :

CATÉGORIE D

Conducteurs :

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 ; ACC : néant ;

MM. Molelé (Jean-Michel) ;

Tchoumou (Fidèle-Joseph).

CATÉGORIE E

Hiérarchie II

Montiteur :

M. Dikoula (Ziévenou), pour compter du 1^{er} septembre 1961, ACC : 2 ans.

Montiteurs :

Pour compter du 1^{er} septembre 1961, ACC : 2 ans ;
 MM. Galoisy (Pierre) ;
 Loufoua (Jacques) ;
 M'Belantsi (Rigobert) ;
 M'etoumpah (Bernard) ;
 Miambanzila (Daniel) ;
 Missamou (Jean-Pierre) ;
 Moulé (Théodore) ;
 Tolovou (Théodore) ;
 Itoua-Ebaka (Bernard), pour compter du 15 septembre 1961.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1141 du 7 mars 1963, les fonctionnaires stagiaires des cadres des services techniques (agriculture) de la République du Congo dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs grades aux échelons ci-après, ACC et RSMC :

CATÉGORIE C

Conducteurs principaux de 1^{er} échelon :

Pour compter du 2 novembre 1961 :

MM. Boukaka (Georges) ;

Zahou (Eugène-Blanche) ;

Biandong (Dominique).

CATÉGORIE D

Conducteurs de 1^{er} échelon :

MM. Panzou (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;

Kinguégui (Jérôme), pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Pour compter du 2 juin 1961 :

MM. Adicoilé (Michel) ;

Foutou (Alphonse) ;

Moukiam (Marius).

CATÉGORIE E

Hiérarchie I.

Agents de culture de 1^{er} échelon :

MM. Koukou (Josaphat), pour compter du 1^{er} avril 1959 ;
 Bakana (David), pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Pour compter du 2 novembre 1961 :

MM. Kinzouzi (Jean-Louis) ;

Moïnenouila (Marcel-Théodore) ;

N'Gouaka (Charles) ;

Yakoué-Abdoulaye ;

Taty (Benoît).

Hiérarchie II

Montiteurs de 2^e échelon :

MM. Djio (Daniel), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;

Sienné (Raymond), pour compter du 1^{er} juillet 1959.

Pour compter du 1^{er} août 1959 :

MM. Gabia (Théodore) ;

Malonga (Pierre-Claver).

Moniteurs de 3^e échelon :

- MM. Kounga (Michel), pour compter du 1^{er} janvier 1960.
 Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :
 MM. Makéla (Edouard) ;
 Bemba (Robert).

Moniteurs de 4^e échelon :

- MM. Sitha (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
 Toto (André), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;
 Mikoungui (Mathusalem), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;
 M'Foundou (Fidèle), pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Moniteurs de 5^e échelon :

- MM. Goma (Emile), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;
 Kouka (Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1959 ;
 N'Zoulou (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1144 du 7 mars 1963, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1961, les fonctionnaires des cadres des services techniques (agriculture) de la République du Congo dont les noms suivent, ACC et RSMC : néant :

CATÉGORIE D.

Conducteurs de 2^e échelon :

Pour compter du 28 février 1961 :

- MM. Malalou (Alphonse) ;
 Manzet (Jean-Marie) ;
 Loemba (André) ;
 Sita (Sébastien) ;
 Maniaki (Dominique).

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

- MM. Molélé (Jean-Michel) ;
 Panzou (Paul) ;
 Tchoumou (Fidèle).

CATÉGORIE E

Hiérarchie I

Agents de culture de 2^e échelon :

Pour compter du 24 février 1961 :

- MM. Malanda (Rigobert) ;
 Kandhot (Vincent) ;
 Goma (Alexandre) ;
 Mantsounga (Joseph), pour compter du 24 août 1961 ;
 Koukou (Josaphat), pour compter du 1^{er} octobre 1961.

Agents de culture de 5^e échelon :

- MM. Biéri (Michel), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
 Guiellé (Damase), pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Hiérarchie II

Moniteurs de 2^e échelon (ACC : néant) :

Pour compter du 1^{er} septembre 1960 :

- MM. Makosso (Pascal) ;
 Ikongo-Logan (André) ;
 Kourou (Camille) ;
 Itoua (Jérôme).

Pour compter du 1^{er} mars 1961 :

- MM. Kayi (Pascal) ;
 Kinioungou (Jean-Pierre) ;
 N'Kouka (Barthélémy) ;
 Oholanga (Dominique) ;
 Bagnéna (François).

Moniteurs de 3^e échelon (ACC : néant) :

- MM. Dolo (Lucien), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
 Ekomba (Lambert), pour compter du 1^{er} septembre 1960 ;
 Batchi-Thomé (Francisco), pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
 Bissombou (Jean), pour compter du 21 novembre 1961 ;
 Mabilia (Blaise), pour compter du 1^{er} mars 1961 ;
 Miankola (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
 Mougala (Emmanuel), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
 Oboukangongo (Pierre-Claver), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
 Malonga (Pierre-Claver), pour compter du 1^{er} août 1961 ;
 Boukou (Jean-Georges), pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Pour compter du 1^{er} mars 1961 :

- MM. M'Boussa-Pan (Pierre) ;
 Gonzalez (Raymond) ;
 Kanoka (Jean-Paul) ;
 Makosso (Léon), pour compter du 1^{er} septembre 1961 ;
 N'Kouka (Jean-Bernard), pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
 N'Tary (Boniface), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
 Olessongo (Antoine), pour compter du 1^{er} mars 1961 ;
 Yoka (Octave), pour compter du 1^{er} septembre 1961 ;
 Malonga (Adolphe), pour compter du 1^{er} septembre 1961 ;
 N'Zaba (Camille), pour compter du 1^{er} mars 1961 ;
 Onzié (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
 Djio (Daniel), pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
 Kibinda (Germain), pour compter du 1^{er} mars 1961 ;
 Bonda (Daniel), pour compter du 16 septembre 1961.

Moniteurs de 4^e échelon :

- MM. Makouala (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
 Amona (Fidèle), pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
 Moussiétou (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
 Moutindou (Laurent), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
 Yaucat (Félix), pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
 Makéla (Edouard), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Moniteurs de 5^e échelon :

- M. Bandila (Léonard), pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

- MM. M'Foundou (Fidèle) ;
 Bilouboudi (Joseph) ;
 Sitha (Paul).

Moniteurs de 6^e échelon :

- MM. Mangala (Marien), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
 Kouka (Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
 N'Nat (Ernest), pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Moniteur de 7^e échelon :

- M. Moellé (Marc), pour compter du 1^{er} octobre 1961.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1150 du 7 mars 1963, sont promus aux échelons ci-après à trois ans au titre de l'année 1961, les fonctionnaires des cadres des services techniques (agriculture) de la République du Congo dont les noms suivent, ACC et RSMC : néant :

CATÉGORIE D

Conducteur de 2^e échelon :

M. Tchoffo (Benjamin), pour compter du 1^{er} janvier 1962.

CATÉGORIE E.

Hiérarchie II

Moniteur de 4^e échelon :

■ M. Bemba (Robert), pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Moniteur de 6^e échelon :

M. Dibakala (Antoine), pour compter du 1^{er} novembre 1961.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1159 du 7 mars 1963, M. Eyoka (Paul), élève moniteur d'agriculture en service à Kellé est soumis à une nouvelle période de stage d'une année pour compter du 1^{er} septembre 1961.

— o o —

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DE LA POPULATION**

Actes en abrégé

PERSONNEL.

Intégration. - Nomination. - Disponibilité.

— Par arrêté n° 979 du 27 février 1963, M. Simoïbéka (Joseph), infirmier de 5^e échelon (indice 180) des cadres de la santé publique de la République Centrafricaine en congé à Brazzaville, rayé des contrôles desdits cadres par arrêté n° 393 /DFP du 24 septembre 1962, est intégré dans les cadres des services sociaux (santé publique) de la République du Congo et nommé infirmier de 4^e échelon, indice 180 (ACC : 5 ans 24 jours ; RSMC : néant).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 25 mars 1963 du point de vue de l'ancienneté et de la solde.

— Par arrêté n° 1125 du 6 mars 1963, les candidats dont les noms suivent, classés par spécialité et par ordre de mérite, admis au concours du 28 juin 1962, sont nommés dans les cadres de la catégorie C II du service de la santé publique de la République du Congo au grade d'agent technique de 1^{er} échelon (indice 380) :

Bactériologie :

MM. N'Koukou (Gabriel) ;
N'Kodia-M'Bizi (Jean).

Médecine :

MM. Bakoula (Pierre-Célestin) ;
Mafoukila (Gaspard) ;
Bikoua (Albert) ;
Mabiala (Benjamin) ;
Kimpamboudi (Joseph) ;
Kiakouama (Jean-Omer) ;

MM. N'Dala (Louis) ;
Tsékel (Thomas) ;
Mayé (Jean) ;
Ona-Gouby (Mathieu) ;
Inoussa-Moussibahou ;
Mambéké (François) ;
Kodia (Léopold).

Chirurgie :

M. Guelet (Pierre).

Radiologie :

MM. Massamba (Aubin) ;
Bakangana (Antoine).

Hygiène :

MM. Bamanissa (Antoine) ;
Pemba (Samuel) ;
Morapenda (Mathieu).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963.

— Par arrêté n° 1126 du 6 mars 1963, les candidats dont les noms suivent, classés par spécialité et par ordre de mérite, admis au concours du 28 juin 1962, sont nommés dans les cadres de la catégorie B II du service de la santé publique de la République du Congo au grade d'agent technique principal (indice 470) :

Médecine :

MM. Service (Etienne) ;
Mizidi (Moïse) ;
Ekoundzola (Gilbert) ;
Gouama (Joseph) ;
Mannée-Batschy (Jean-François) ;
Kaya (Emile).

Chirurgie :

M. Mounoukou (Moïse).

Comptable :

M. Lemina (Bertrand.)

Bactériologie :

M. Ontsira (Jean).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963.

— Par arrêté n° 1127 du 6 mars 1963, les candidats dont les noms suivent, classés par spécialité et par ordre de mérite sont déclarés admis au concours du 21 juin 1962 et nommés dans les cadres de la catégorie D I du service de la santé publique de la République du Congo au grade d'infirmier breveté de 1^{er} échelon (indice 230) :

Bactériologie :

MM. Katoudy (Benoît) ;
Itoua (Alphonse) ;
Mahoukou (Fulgence) ;
Makita (Gaston) ;
Maléla (Gabriel) ;
Pénguet (Philippe).

Médecine :

MM. Loubaky (Jacques) ;
Kellily (Antoine) ;
Mabika (Marcel) ;
Pouélé (Damas) ;
Biloundji ;

Malanda (Prosper);
 Mme Mivingou (Elisabeth);
 MM. Okambah (Faustin);
 Komono (Marcel);
 Mayéla (Jean);
 Kouka (Fidèle);
 Makita (Jean);
 Moufoundou (Jean);
 Mayoukou (Jacob);
 Mme Kougna-Bouéya (Cécile);
 MM. Kitsoukou (Théodore);
 Bikindou Dominique);
 Pandou (Paul);
 Mme Miazolanitou (Véronique);
 MM. N'Lathé (Albert);
 Eyika (Jean-Pierre);
 Koua (Pierre).

Bloc opératoire :

MM. Kodet (Marcel-Joseph);
 Mabilia (Paul);
 Pongui (Martin);
 Loko (Clément);
 Louya (Maurice).

Hygiène :

M. Bamana (Albert).

Secrétaire-comptable :

MM. Siassia (Daniel);
 Masengo (Joseph).

Ophthalmologie :

M. Kakou (Henri).

Infirmière accoucheuse :

Mme N'Zoumba (Céline).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963.

— Par arrêté n° 1157 du 7 mars 1963, est et demeure rapporté l'arrêté n° 0321/FP-PC du 23 janvier 1963 portant nomination de Mme Tsoné (Odile), née Kobata en qualité d'infirmière d'Etat stagiaire.

— Par arrêté n° 1179 du 7 mars 1963, Mme Gnali-Gomes (Madeleine), née Candot, infirmière brevetée stagiaire des cadres des services sociaux de la République du Congo; en service à l'hôpital général de Brazzaville, est placée, sur sa demande en position de disponibilité pour une durée de 2 ans pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963.

— Par arrêté n° 1178 du 7 mars 1963, Mme Sathoud née Boumba (Monique-Joséphine), infirmière brevetée stagiaire des cadres des services sociaux de la République du Congo, en service à l'Hygiène scolaire à Brazzaville, est placée sur sa demande en position de disponibilité sans solde pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963.

— Par arrêté n° 1139 du 7 mars 1963 M. Mavandal, (Zéphyrin), ex-élève de l'école des infirmiers et infirmières de la République Centrafricaine est intégré dans le cadre de la catégorie D 2 de la santé publique de la République du Congo et nommé infirmier stagiaire (indice 120).

L'intéressé est admis à suivre un stage de formation professionnelle à l'école des infirmiers et infirmières de Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1963.

— Par arrêté n° 1234 du 11 mars 1963, est rendu exécutoire la délibération n° 9-62 en date du 1^{er} mars 1963 du conseil d'administration de l'hôpital général jointe.

Délibération n° 9/62 du 1^{er} mars 1963 portant régularisation au budget autonome de l'hôpital général, exercice 1962, de l'avance de 60.000.000 consentie par la République du Congo.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
 DE L'HOPITAL GÉNÉRAL,

Vu la délibération n° 3-62 du 16 janvier 1962 adoptant le budget primitif de l'exercice 1962;

Vu la délibération n° 5-62 du 6 juillet 1962 portant remaniement du budget de l'exercice 1962;

Vu le décret n° 62-100 du 9 avril 1962 et l'arrêté n° 4330 du 2 octobre 1962 rendant exécutoire les délibérations précitées;

Vu l'arrêté n° 5724 du 31 décembre 1962 portant virements de crédits à l'intérieur du budget de l'exercice 1962;

Délibération conformément aux dispositions du décret n° 59-166 du 20 août 1959;

En sa séance du 1^{er} mars 1963,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er} — Sont autorisées sur le budget autonome de l'hôpital général de Brazzaville les inscriptions suivantes :

TITRE PREMIER
 RECETTES.

Art. 5. — Encaissement des avances :

Rubrique 1 : avance République du Congo : 60.000.000 de francs.

TITRE II.
 DÉPENSES.

Chapitre 6 : remboursement des avances.

Art. 1^{er}. — Budget du Congo : 60.000.000 de francs.

Art. 2. — Le budget remanié exercice 1962 de l'hôpital général de Brazzaville est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 419.224.087 francs.

Art. 3. — Le médecin-directeur de l'hôpital général de Brazzaville est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Brazzaville, le 1^{er} mars 1963.

*Le ministre de la santé publique
 et de la population, président
 du conseil d'administration,*
 R. D. KINZOUNZA.

**Propriété minière, Forêts, Domaines
 et Conservation de la Propriété foncière**

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

AUTORISATION D'ABANDON DU PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1196 du 7 mars 1963, est autorisé l'abandon par M. Solomiac (Frédéric) du permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares n° 81/mc.

Le permis n° 81/mc fait retour au domaine à compter du 20 juillet 1962.

RECTIFICATIF n° 1197 du 7 mars 1963 à l'arrêté n° 228 du 17 janvier 1963, autorisant l'abandon de 10.000 hectares du permis temporaire d'exploitation n° 130/mc attribué la Société des Bois de la Mondah (SBM).

Au lieu de :

Art. 2. — Le permis n° 130/mc fait retour au domaine à compter du 15 janvier 1963.

Lire :

A compter du 10 novembre 1962 pour 10.000 hectares;

A compter du 31 décembre 1962 pour 10.000 hectares.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Demandes

DEMANDES DES TERRAINS RURAUX.

— Par lettre en date du 5 mars 1963, M. Koumba (Ferdinand) commerçant à Kindamba, sollicite l'obtention d'une parcelle, sise à Kindamba sur la route allant au poste en face de Soudia Yinda d'une superficie de 400 mètres carrés.

— Par lettre en date du 12 février 1963, M. Lignelet (Gaston), commerçant à Mindouli, sollicite l'obtention d'une parcelle sise à Kindamba au carrefour, à l'entrée du poste, angle des routes allant vers le bureau et la résidence, d'une superficie de 400 mètres carrés.

— Par lettre en date du 7 décembre 1962, M. Bidié (Philippe), ex-plantan retraité demeurant rue Alexandry n° 83, Bacongo Brazzaville, sollicite l'obtention d'une parcelle sise à Kindamba sur la route menant vers la résidence, à droite et à l'angle du 2^e bloc d'une superficie de 400 mètres carrés.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la sous-préfecture de Kindamba dans un délai d'un mois pour compter de la publication au *Journal officiel* de la République du Congo du présent avis.

Attributions

ATTRIBUTION DES TERRAINS A TITRE DÉFINITIF

— Par arrêté n° 1124 du 5 mars 1963, est attribué à titre définitif à la Société Mobil Oil A.E. dont le siège social est à Brazzaville, B.P. 134, une bande de terrain située à Pointe-Noire cadastrée section E, parcelle n° 84 bis, qui avait fait l'objet d'une cession de gré à gré par acte du 25 mai 1962 approuvé le 9 août 1962, sous le n° 223.

— Par arrêté n° 1123 du 5 mars 1963, est attribué à titre définitif à M. Dubois (Roger) demeurant B.P. 40 à Pointe-Noire, une bande de terrain de 521 m² 39 située à Pointe-Noire, quartier de l'aviation longeant le titre foncier n° 860, auquel elle sera annexée, et qui avait fait l'objet d'une cession de gré à gré par acte du 29 janvier 1962 approuvé le 30 mars 1962 sous le n° 99.

CESSION DES TERRAINS A TITRE PROVISOIRE

— Suivant acte de cession du 20 février 1963, approuvé le 7 mars 1963, n° 041 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à la société « Ely Place Diamonds L.T.D. », un terrain de 1.000 mètres carrés, situé à Brazzaville M'Pila et faisant l'objet de la parcelle n° 77 de la section Q du plan cadastral de Brazzaville.

— Suivant acte de cession du 4 février 1963, approuvé le 7 mars 1963, n° 050, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Félicyaggi (Charles), un terrain de 1.465 mètres carrés du quartier résidentiel de la Côte Sauvage sis à l'angle des boulevards n° 1 et maritime.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

ENQUÊTE DE « COMMODO » ET « INCOMMODO »

Hydrocarbures

— Par arrêté n° 1003 du 27 février 1963, la société Dépôts Océan Congo domiciliée à Pointe-Noire, B.P. 765, est autorisée à installer 3 réservoirs aériens supplémentaires sur l'emplacement de son dépôt d'hydrocarbures; boulevard de Bordeaux à Pointe-Noire. Cette extension comprendra la construction de :

1 réservoir aérien de 2.530 mètres cubes (R.14);

1 réservoir aérien de 2.530 mètres cubes (R.15);

1 réservoir aérien de 6.500 mètres cubes (R.16).

La capacité totale autorisée du dépôt est portée à 46.570 mètres cubes d'hydrocarbures soit :

4 réservoirs aériens destinés au stockage du gas-oil d'une capacité de : 1.500 mètres cubes (R.1), 4.430 mètres cubes (R.2), 2.900 mètres cubes (R.12), 6.513 (R.16).

1 réservoir aérien destiné au stockage du fuel-oil d'une capacité de 4.430 mètres cubes (R.3);

1 réservoir aérien destiné au stockage du pétrole d'une capacité de 1.420 mètres cubes (R.4);

3 réservoirs aériens destinés au stockage du carburéacteur JP 1, d'une capacité de : 1.420 mètres cubes (R.5); 2.530 mètres cubes (R.8); 2.530 mètres cubes (R.14);

2 réservoirs aériens destinés au stockage de l'essence auto d'une capacité de : 5.500 mètres cubes (R.7); 5.500 mètres cubes (R.11);

2 réservoirs aériens destinés au stockage de l'essence aviation 100/130 d'une capacité de 1.420 mètres cubes, (R.9) 2.530 mètres cubes (R.13);

1 réservoir aérien destiné au stockage de l'essence aviation 115/145 d'une capacité de 1.420 mètres cubes (R.10);

1 réservoir aérien de 2.530 mètres cubes (R.15), dont la destination reste à préciser.

L'installation devra être en tous points conforme aux dispositions réglementaires en vigueur en matière de dépôts d'hydrocarbures.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et d'obtention de permis de construire si besoin est.

Le recensement de l'installation sera effectué à la demande du permissionnaire par l'inspecteur des hydrocarbures de la préfecture du Kouilou.

Avant la mise en service des nouveaux réservoirs le procès-verbal d'étanchéité signé de l'installateur et du permissionnaire sera adressé au service des mines.

La présente autorisation est inscrite sous le n° 256 du registre des établissements classés. La surface taxable est fixée à 15.911 mètres carrés.

Le préfet du Kouilou, et le chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

— Par récépissé n° 109/MPIMT/M du 26 février 1963, la Texaco Africa L.T.D. est autorisée à installer sur la concession n° 2683 appartenant à la boulangerie « Au Bon Pain » à Loandjili, route du Bas-Kouilou près de Pointe-Noire, un dépôt d'hydrocarbures comprenant :

1 citerne souterraine de 5.000 litres destinée au stockage du gas-oil.

AVIS ET COMMUNICATIONS
émanant des services publics.

OUVERTURE DE SUCCESSION
ET BIENS VACANTS

— Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Boussoukou (Bernard), décédé à Pointe-Noire en septembre 1962.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Pointe-Noire.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au curateur.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la
teneur des Avis et Annonces

AMICALE CULTURELLE

Siège social : Pointe-Noire, B.P. 483

Par récépissé n° 750/INT.-AG. en date du 7 février 1963, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

AMICALE CULTURELLE

But :

Relever le niveau de culture générale de ses membres et discuter d'une façon objective de tous les problèmes d'intérêt général ;

Aider à l'épanouissement de l'art et de la civilisation négro-africaine.

**IMPRIMERIE OFFICIELLE
BRAZZAVILLE
1963**